



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
7 février 2012  
Français  
Original: anglais

---

Comité pour la protection des droits de tous les  
travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Examen des rapports présentés par les États  
parties en application de l'article 73 de  
la Convention**

Deuxième rapport périodique

**État plurinational de Bolivie\***

[18 octobre 2011]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Renseignements d'ordre général.....	8–76	3
A. Structure politique et administrative de l'État plurinational de Bolivie .....	8–15	3
B. Le phénomène des migrations en Bolivie.....	16–39	4
C. Aspects généraux de l'application de la Convention dans le pays .....	40–65	12
D. Mesures de diffusion et de promotion de la Convention .....	66–76	17
III. Dispositions spécifiques de la Convention.....	77–227	19
A. Principes généraux.....	77–82	19
B. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	83–166	20
C. Quatrième partie de la Convention .....	167–201	31
D. Cinquième partie de la Convention.....	202–205	37
E. Sixième partie de la Convention .....	206–227	38
IV. Mise en œuvre des recommandations du Comité.....	228–294	41
A. Mesures générales d'application (art. 73 et 84).....	228–247	41
B. Principes généraux (art. 7 et 83) .....	248–255	45
C. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35) .....	256–269	46
D. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56) .....	270–294	50

## I. Introduction

1. L'État plurinational de Bolivie, conformément à l'alinéa a) de l'article 73 dans la première partie de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, soumet au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille son deuxième rapport périodique, où il est rendu compte des mesures adoptées entre 2008 et 2010 pour donner effet aux dispositions de la Convention.
2. Le Gouvernement bolivien a soumis son rapport initial sur l'application de la Convention (CMW/C/BOL/1) le 19 avril 2007. En outre, dans le cadre de sa politique d'ouverture en matière de droits de l'homme, il a fait parvenir au Comité, le 10 avril 2008, un rapport (CMW/C/BOL/Q/1/Add.1) en réponse à la liste des points à traiter formulés par le Comité le 30 novembre 2007 (CMW/C/BOL/Q/1).
3. L'élection d'Evo Morales Ayma comme Président de l'État bolivien a inauguré une période de changements d'une importance capitale. Ainsi, tant l'exercice plein et effectif, que l'application permanente des droits de l'homme, dans une perspective intégrale et sur une base plurinationale, ont été reconnus parmi les principales priorités gouvernementales.
4. La Constitution politique de l'État consacre une vaste liste de droits qui reprend les catégories issues des instruments interaméricains et universels sur la protection des droits de l'homme en y intégrant et reconnaissant les principes d'inviolabilité, d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de développement progressif des droits de l'homme. Par ailleurs, la Bolivie encourage la collaboration permanente avec différentes organisations internationales, comme mesure pour mieux protéger et garantir les droits de l'homme au plan national, conformément aux normes internationales.
5. Le thème des migrations constitue une priorité dans le programme politique tant interne qu'externe de l'actuel gouvernement. En ce sens, la Bolivie reconnaît que le respect absolu des droits de l'homme des migrants demeure un défi, dès lors qu'il n'existe aucune loi qui reconnaisse pleinement ces droits, nonobstant certains progrès réalisés quant aux mesures visant la protection des droits de l'homme des migrants.
6. La Bolivie a été l'un des premiers pays qui a ratifié la Convention, reconnaissant *ipso facto* sa volonté politique de protéger les droits de tous les travailleurs migrants conformément aux dispositions dudit instrument international.
7. Enfin, le Gouvernement bolivien souhaite souligner le précieux concours apporté par les organisations de la société civile, des universitaires et des organismes gouvernementaux qui ont participé à l'élaboration du présent rapport.

## II. Renseignements d'ordre général

### A. Structure politique et administrative de l'État plurinational de Bolivie

8. Le peuple bolivien, après plusieurs années de crise sociale et politique, a demandé, au sein des mouvements et des organisations sociales et syndicales, une refonte du pays, qui à partir de 2009 est passé d'un État colonial à un nouvel État constitutionnel et plurinational.
9. La Constitution bolivienne, 17<sup>e</sup> texte constitutionnel dans l'histoire du pays, a été adoptée par l'Assemblée constituante en décembre 2007; modifiée par le Congrès national

en 2008 et soumise à consultation populaire le 25 janvier 2009 lors du référendum, elle a finalement été promulguée le 7 février 2009 par le président Evo Morales Ayma.

10. L'État plurinational de Bolivie, se fondant sur le nouveau texte constitutionnel, fait de la Bolivie un État unitaire social de droit plurinational, communautaire, libre, indépendant, souverain, démocratique, interculturel, décentralisé, comportant des entités autonomes. De plus, il adopte, pour son gouvernement, la forme démocratique, participative, représentative et communautaire, en respectant l'égalité de conditions entre hommes et femmes.

11. Le peuple bolivien exerce d'une manière tant directe que représentative sa souveraineté d'où émanent les fonctions et attributions des organes du pouvoir public, la structure de l'État reposant sur ses pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire et électoral. Le Président ou la Présidente de la nation, le Vice-Président ou la Vice-Présidente et les Ministres d'État<sup>1</sup> représentent le pouvoir exécutif.

12. L'un des changements structurels obtenus par le nouveau texte constitutionnel est l'instauration des entités autonomes départementales, régionales, municipales et autochtones paysannes, lesquelles supposent l'élection directe de leurs autorités, l'administration de leurs ressources économiques et l'exercice des pouvoirs en matière de législation, de réglementation, de contrôle et d'exécution.

13. Le deuxième mandat du président Morales (2010-2015) marque le lancement de la réforme législative, conformément à la Constitution en vigueur; les lois suivantes ont été promulguées durant l'année: loi relative au tribunal constitutionnel, loi régissant le mécanisme judiciaire, loi sur le régime électoral, loi régissant le mécanisme électoral, loi sur l'autonomie «Andrés Báñez» et loi contre le racisme et toute forme de discrimination.

14. La Constitution, contrairement au texte antérieur, reconnaît entièrement les droits fondamentaux, qu'elle classe en droits civils, droits politiques, droits des peuples et des nations autochtones et paysannes, droits sociaux et économiques, droits des enfants, des adolescents et des jeunes, droits de la famille, droits des personnes âgées, droits des personnes handicapées, droits des personnes privées de liberté, droits des usagers et des consommateurs, droit à l'éducation et à l'interculturalité et droits culturels.

15. La promotion, la protection et la diffusion des droits de l'homme sont au nombre des obligations instituées pour le Service du défenseur du peuple, organe chargé de veiller à l'exécution, à la promotion, à la diffusion et au respect des droits de l'homme, individuels et collectifs, consacrés dans la Constitution, les lois et les instruments internationaux; en outre, ses fonctions toucheront à l'activité administrative de tout le secteur public et à l'activité des institutions privées qui fournissent des services publics.

## **B. Le phénomène des migrations en Bolivie**

16. Pays d'origine de migrants, la Bolivie est également un pays de transit et de destination de ces populations.

---

<sup>1</sup> Ministère du développement productif, Ministère du développement rural et des terres, Ministère de la justice, Ministère de la transparence et de la lutte contre la corruption, Ministère des autonomies, Ministère de la culture, Ministère de la défense nationale, Ministère de la défense légale de l'État, Ministère de l'économie et des finances, Ministère de l'éducation, Ministère de l'intérieur, Ministère des hydrocarbures et de l'énergie, Ministère de la présidence, Ministère de l'environnement et de l'eau, Ministère des mines et de la métallurgie, Ministère des travaux publics, des services et du logement, Ministère de la planification du développement, Ministère des relations extérieures et du culte, Ministère de la santé et des sports, Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

## 1. Émigration

17. Dans ce pays d'origine de migrants, le flux de Boliviens qui émigrent a, ces dernières années, enregistré une hausse vertigineuse du fait essentiellement que ces personnes cherchent à améliorer leurs conditions de vie dans un autre pays.

18. D'après le dernier recensement national de population et du logement en 2001, le nombre d'habitants résidant en Bolivie s'élève à 8 274 325, effectif qui, selon les prévisions pour 2010, est passé à 10 426 154.<sup>2</sup>

19. Il ressort des renseignements fournis par le Ministère des relations extérieures que plus de 20 % de la population bolivienne se trouveraient en dehors du pays, soit quelque 2 107 660 ressortissants établis à l'étranger, comme l'indique le tableau ci-dessous.

### Flux migratoires de citoyens boliviens à l'étranger

N°	Pays	Boliviens	%
1	Argentine	1 261 930	59,87
2	Espagne	342 200	16,24
3	États-Unis d'Amérique	266 915	12,66
4	Brésil	125 900	5,97
5	Chili	33 400	1,58
6	Italie	30 000	1,42
7	Royaume-Uni	20 000	0,95
8	Suisse	9 000	0,43
9	Japon	6 531	0,31
10	Suède	5 500	0,26
11	France	4 098	0,19
12	Canada	2 186	0,10
13	Autres	19 533	0,93
<b>Total</b>		<b>2 107 660</b>	<b>100</b>

Source: Ministère des relations extérieures de l'État plurinational de Bolivie.

20. D'après les renseignements fournis par la Direction générale des migrations (DIGEMIG), le tableau détaillé ci-après présente le nombre de Boliviens qui ont franchi les postes frontières ces trois derniers exercices, ayant choisi comme destination les pays frontaliers – Pérou, Chili, Argentine, Paraguay et Brésil.

<sup>2</sup> Données obtenues à partir des informations statistiques sur la population totale projetée:  
<http://www.ine.gov.bo/indice/visualizador.aspx?ah=PC20410.HTM>

Tableau 1  
**boliviens à l'étranger**

Département	Poste frontière	sorties nationales 2008	sorties nationales 2009	sorties nationales 2010	pays frontaliers de destination
La Paz	Desaguadero	48 297	57 038	62 366	Pérou
	Kasani	2 733	2 807	3 322	
	Charaña	1 531	1 397	1 077	
	Tiquina	72	121	321	
Oruro	T. Quemado	19 348	19 640	22 902	Chili
	Pisiga	13 510	14 258	17 429	
Potosi	Abaroa	6 562	6 867	7 325	
	Hito Cajones	462	469	476	
	Villazon	76 595	85 640	72 073	
Tarija	Yacuiba	61 802	62 568	72 713	
	Bermejo	51 097	49 250	53 560	Paraguay
	Ibibobo	15 456	16 275	15 047	
Santa Cruz	Pto. Suarez	13 390	19 460	28 565	Brésil
	San Matias	1 631	2 565	1 164	
	San Ignacio	116	118	128	
Beni	Guayaramerin	2 031	2 238	2 549	
	Riberalta	44	49	56	
Pando	Cobija	7 362	7 385	7 351	

Source: Service de calcul statistique de la DIGEMIG

21. Par ailleurs, il ressort des études réalisées par le Service du défenseur du peuple, que les Boliviens émigrent traditionnellement vers les pays suivants: Argentine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Brésil, Chili et Pérou.<sup>3</sup> D'après les renseignements fournis par la DIGEMIG, les pays de destination qu'ils choisissent de préférence sont: l'Espagne, avec 19,6 %, les États-Unis avec 16,4 %, le Pérou, le Brésil, l'Argentine et le Chili avec 49 % de sorties enregistrées en 2008.<sup>4</sup>

22. L'Argentine est considérée comme la destination traditionnelle des émigrants boliviens; ce phénomène a commencé dans les années 60 dans les provinces du Nord-Est de ce pays. D'après des estimations, il existe actuellement en Argentine entre 1,5 et 2 millions de Boliviens.<sup>5</sup> Des données attestent l'établissement, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, de la population bolivienne que la crise économique qui a sévi en Bolivie et la demande de main-d'œuvre dans les secteurs de production de canne à sucre et de récolte du tabac dans la zone frontière, ont contribué à accroître.

<sup>3</sup> Migration et déplacements de populations en dehors du pays – Défenseur du peuple de Bolivie, p. 13 et suiv.

<sup>4</sup> Depuis 2007, la Direction générale des migrations publie le rapport annuel qui est élaboré à partir des rapports statistiques fournis par les différentes directions départementales des migrations et les postes frontières établis en Bolivie. Il convient d'informer le Comité que le document correspondant aux données statistiques de l'exercice 2009 est actuellement en cours de révision aux fins de sa publication ultérieure.

<sup>5</sup> Bruno F., Bruno. Chiffres fictifs de l'immigration limitrophe en Argentine.

23. Les destinations choisies par la population bolivienne en Argentine sont Buenos Aires, Jujuy et Salta, Mendoza et Rosario. Dans la province de Mendoza, des registres révèlent la hausse du flux migratoire bolivien dans le développement de l'industrie viticole et vinicole et la récolte de produits maraîchers, augmentant la demande de main-d'œuvre rurale et contribuant à la croissance démographique de la ville et la province de Mendoza.

24. Aujourd'hui, l'une des destinations des Boliviens est l'Espagne: ce mouvement s'est largement accentué dans la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle, du fait de deux éléments fondamentaux – le premier dû à la crise économique qui a frappé la République argentine jusqu'à la fin de l'année 2000 et le second aux attentats suicides du 11 septembre contre les tours jumelles à New York qui ont provoqué un durcissement des mesures concernant l'immigration aux États-Unis et des politiques en matière de sécurité nationale de ce pays.

25. Les données de l'Institut national de statistique (Espagne) indiquent un effectif de 210 624 Boliviens dans le pays, la majorité de ces immigrants se trouvant en situation irrégulière.<sup>6</sup> Le Ministère bolivien des relations extérieures articule pour sa part le chiffre de 342 200 Boliviens sur le territoire espagnol, les cinq destinations préférées étant: Madrid, Barcelone, Valence, Murcie et Vizcaye.

### Population étrangère par pays

Données provisoires

	Population étrangère au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 (données provisoires)		Population étrangère au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 (données définitives)		Variation absolue	Variation relative (en %)
	Nombre de personnes	% par rapport au total d'étrangers	Nombre de personnes	% par rapport au total d'étrangers		
<b>Total</b>	<b>5 708 940</b>	<b>100,0</b>	<b>5 648 671</b>	<b>100,0</b>	<b>60 269</b>	<b>1,1</b>
Roumanie	829 715	14,5	798 892	14,1	30 823	3,9
Maroc	746 760	13,1	718 055	12,7	28 705	4,0
Équateur	395 069	6,9	421 426	7,5	-26 357	-6,3
Royaume-Uni	387 226	6,8	375 703	6,7	11 523	3,1
Colombie	289 296	5,1	296 674	5,3	-7 378	-2,5
Bolivie	210 624	3,7	230 703	4,1	-20 079	-8,7
Allemagne	195 579	3,4	191 002	3,4	4 577	2,4
Italie	183 999	3,2	175 316	3,1	8 683	5,0
Bulgarie	169 195	3,0	164 717	2,9	4 478	2,7
Chine	156 607	2,7	147 479	2,6	9 128	6,2
Portugal	142 299	2,5	140 870	2,5	1 429	1,0
Pérou	139 284	2,4	139 179	2,5	105	0,1
Argentine	130 557	2,3	142 270	2,5	-11 713	-8,2
France	123 681	2,2	120 507	2,1	3 174	2,6
Brésil	116 551	2,0	126 185	2,2	-9 634	-7,6

<sup>6</sup> La situation administrative d'un étranger devient irrégulière quand:

- il n'est pas entré d'une manière régulière par les postes frontières habilités et muni des documents de voyage requis;
- est entré d'une manière régulière, mais la durée de son séjour est échue et le visa est partant caduc; ou étant entré sans obligation de visa, a dépassé les trois mois de séjour;
- s'étant trouvé en situation régulière, n'a pu, pour différents motifs, renouveler son autorisation.

	<i>Population étrangère au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (données provisoires)</i>		<i>Population étrangère au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (données définitives)</i>		<i>Variation absolue</i>	<i>Variation relative (en %)</i>
	<i>Nombre de personnes</i>	<i>% par rapport au total d'étrangers</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>% par rapport au total d'étrangers</i>		
République dominicaine	90 195	1,6	88 103	1,6	2 092	2,4
Pologne	86 199	1,5	85 040	1,5	1 159	1,4
Paraguay	84 846	1,5	81 551	1,4	3 295	4,0
Ukraine	82 373	1,4	82 265	1,5	108	0,1
Sénégal	61 383	1,1	56 590	1,0	4 793	8,5

*Source:* Institut national de statistique (Espagne).

26. Ces dernières années, des baisses ont été enregistrées dans les effectifs de citoyens de nationalité équatorienne (26 357 de moins), bolivienne (20 079 de moins) et Argentine (11 713 de moins) en raison des politiques antimigratoires strictes que les pays formant l'Union européenne ont appliquées.

27. Par ailleurs, les États-Unis constituent l'une des destinations préférées des émigrants boliviens. Le flux migratoire vers ce pays a commencé dans les années 70 pour s'intensifier dans les années 80. Selon des estimations non officielles, quelque 200 000 à 250 000 personnes de nationalité bolivienne se trouvent sur le territoire nord-américain et un pourcentage élevé d'émigrants boliviens sont en situation irrégulière (sans documents de voyage). La communauté bolivienne représente le deuxième groupe espagnol le plus important du district fédéral, alors qu'à San Francisco, Los Angeles, New York, Miami et Chicago, des groupes de Boliviens s'y trouvent mais dans une moindre mesure.

#### *Féminisation des flux migratoires*

28. Ces dernières années, les flux migratoires vers l'Europe, en particulier vers l'Espagne, sont marqués par une féminisation. Cela suppose que nombre de Boliviennes ont décidé d'émigrer pour des raisons essentiellement économiques et professionnelles, à savoir: faibles revenus, insécurité professionnelle et manque de possibilités de progresser et d'obtenir une meilleure qualité de vie tant professionnelle que familiale. Les activités de ces émigrées sont les suivantes: travaux domestiques, nettoyage, garde d'enfants, de personnes âgées et de malades.<sup>7</sup>

#### *Envois de fonds*

29. L'envoi de fonds en Bolivie par des ressortissants à l'étranger a baissé de 5 % au premier trimestre de 2010 par rapport à la même période en 2009. Le rapport de la Banque centrale de Bolivie (BCB) indique que ces envois ont représenté, en 2010, 221,4 millions de dollars, en 2009 233 millions et, en 2008 258,5 millions. Selon la BCB, ces envois ont atteint 221 millions de dollars au premier trimestre de 2010, soit 5 % de moins que le montant enregistré à la même période en 2009.<sup>8</sup>

30. Le principal pays d'origine des envois de fonds est l'Espagne qui représente 40 % des 221 millions de dollars, suivie par l'Argentine (23 %) et les États-Unis (21 %). Ces deux derniers ont enregistré en 2010 une augmentation de ces envois par rapport à 2009.

<sup>7</sup> Migration de Boliviennes en Espagne – Le phénomène social au-delà de l'élément économique, Fondation collective Cabildeo, 2010.

<sup>8</sup> Rapport de la Banque centrale de Bolivie (BCB), juillet 2010.

### 3. Immigration

31. Les étrangers de nationalité péruvienne et brésilienne constituent la proportion la plus élevée d'immigrants en Bolivie. Comme pays de destination, la Bolivie compte une immigration moindre que dans les autres pays latino-américains. D'après les données du recensement de 2001, 87 338 immigrants<sup>9</sup> résident et travaillent en Bolivie, représentant ainsi 1 % de la population. La majorité provient principalement des pays voisins: Pérou, Brésil, Colombie, entre autres.

32. L'Institut national de statistique de Bolivie (INE) ne dispose pas de renseignements à jour sur les flux migratoires internationaux. Pour pallier l'absence de chiffres et données statistiques sur le nombre d'immigrants en Bolivie, le mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations travaille en coordination avec le Ministère de la planification et l'Institut national de statistique en vue d'intégrer, dans le recensement sur la population et le logement prévu en 2011, des questions liées au thème des migrations internationales.

33. Les seules données dont dispose l'INE portent sur le départ et l'arrivée de voyageurs internationaux, par mode de transport et type de voyage, pour la période 1999-2009. Ces données servent à chiffrer le mouvement d'étrangers sur le territoire bolivien, à savoir les arrivées et les départs.

#### **Bolivie: Arrivée de voyageurs internationaux, par mode de transport et type de voyage, 1999-2009**

<i>Mode de transport et type de voyageur</i>	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Total</b>	<b>576 507</b>	<b>551 688</b>	<b>581 986</b>	<b>597 144</b>	<b>703 439</b>	<b>767 803</b>	<b>861 336</b>	<b>860 133</b>	<b>949 261</b>	<b>1 042 577</b>	<b>1 191 292</b>
Ressortissants	234 260	232 448	265 567	262 753	276 155	287 809	337 020	338 850	376 446	448 850	520 065
Étrangers	342 247	319 240	316 419	334 391	427 284	479 994	524 316	521 283	572 815	593 527	671 227
<b>Aérien</b>	<b>411 174</b>	<b>407 565</b>	<b>370 257</b>	<b>338 111</b>	<b>371 784</b>	<b>401 315</b>	<b>445 748</b>	<b>384 215</b>	<b>407 784</b>	<b>382 802</b>	<b>439 508</b>
Ressortissants	174 716	174 498	162 418	139 115	150 158	161 290	178 437	142 258	161 050	159 389	192 423
Étrangers	236 458	233 067	207 839	198 996	221 626	240 025	267 311	241 957	246 734	223 413	247 085
<b>Routier</b>	<b>132 206</b>	<b>114 782</b>	<b>178 162</b>	<b>227 632</b>	<b>308 747</b>	<b>342 418</b>	<b>392 159</b>	<b>454 737</b>	<b>526 449</b>	<b>644 288</b>	<b>734 876</b>
Ressortissants	41 255	42 089	82 836	104 268	111 502	110 888	142 345	182 432	204 954	278 921	316 541
Étrangers	90 951	72 693	95 326	123 364	197 245	231 530	249 814	272 305	321 495	365 367	418 335
<b>Ferroviaire</b>	<b>27 021</b>	<b>21 917</b>	<b>28 745</b>	<b>28 667</b>	<b>20 231</b>	<b>19 990</b>	<b>21 570</b>	<b>19 294</b>	<b>13 397</b>	<b>13 883</b>	<b>15 221</b>
Ressortissants	17 211	14 380	19 198	18 561	13 678	14 401	15 649	13 669	9 970	10 076	10 589
Étrangers	9 810	7 537	9 547	10 106	6 553	5 589	5 921	5 625	3 427	3 807	4 632
<b>Fluvial- lacustre</b>	<b>6 106</b>	<b>7 424</b>	<b>4 822</b>	<b>2 734</b>	<b>2 677</b>	<b>4 080</b>	<b>1 859</b>	<b>1 887</b>	<b>1 631</b>	<b>1 604</b>	<b>1 687</b>
Ressortissants	1 078	1 481	1 115	809	817	1 230	589	491	472	464	512
Étrangers	5 028	5 943	3 707	1 925	1 860	2 850	1 270	1 396	1 159	1 140	1 175

Source: Institut national de statistique, données préliminaires.

<sup>9</sup> Note externe CITE: INE/DEIS/DIR n° 1931/10 du 29 novembre 2010 (Institut national de statistique).

34. De même, le Service des statistiques de la DIGEMIG présente les effectifs étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire bolivien, d'après les démarches effectuées par département, la plus grande affluence étant enregistrée dans les départements de La Paz, Cochabamba et Santa Cruz, comme il ressort du tableau ci-après:

Demande	Département														
	Sucre			Beni			Potosí			Tarija			Oruro		
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Prorogations	49	67	14	39	49	20	16	17	15	33	34	37	35	42	62
Objet précis	54	67	105	65	82	32	36	46	153	94	109	155	43	50	180
Permis de séjour temporaire 1 an	57	66	94	60	61	65	88	89	85	82	91	119	16	20	33
Permis de séjour temporaire 2 ans	32	38	56	30	36	18	5	19	34	32	33	37	5	8	16
Permis de séjour temporaire 1 an religieux catholique	11	12	8	8	12	0	6	6	5	8	8	8	5	5	6
Permis de séjour temporaire 1 an missionnaires	19	20	18	10	14	3	1	1	5	0	0	8	2	3	0
Permis de séjour temporaire 2 ans missionnaires	0	2	7	2	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Permis de séjour temporaire 2 ans religieux catholique	9	12	4	7	9	2	7	9	2	1	0	3	8	6	0
Permis de séjour étudiants 1 an et 2 ans (selon accord)	204	212	188	14	17	7	21	27	9	7	14	35	19	20	24
Permis de séjour permanent missionnaires	4	7	17	5	7	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
Permis de séjour permanent	1	7	38	5	8	113	2	3	0	2	4	10	9	8	5

Demande	Département											
	Pando			Cochabamba			Santa Cruz			La Paz		
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Prorogations	0	0	12	46	92	230	171	265	548	390	409	465
Objet précis	5	8	16	402	405	414	1 207	1 262	1 426	238	355	707
Permis de séjour temporaire 1 an	13	14	18	217	276	453	429	1 635	5 252	471	516	382
Permis de séjour temporaire 2 ans	0	2	7	11	72	255	625	729	1 041	900	974	1 196
Permis de séjour temporaire 1 an religieux catholique	1	1	2	241	224	172	86	98	133	79	87	64
Permis de séjour temporaire 1 an missionnaires	0	0	0	116	118	123	166	175	148	61	67	84
Permis de séjour temporaire 2 ans missionnaires	0	0	0	22	29	51	42	68	147	152	156	168
Permis de séjour temporaire 2 ans religieux catholique	0	0	1	36	55	112	43	44	48	158	164	183
Permis de séjour étudiants 1 an et 2 ans (selon accord)	1	11	156	2 271	2 791	4 350	2 151	2 512	3 596	722	718	706
Permis de séjour permanent missionnaires	0	0	0	0	0	0	55	69	26	14	15	65
Permis de séjour permanent	9	9	8	212	266	105	400	436	544	124	247	617

Source: Service des statistiques de la Direction générale des migrations.

35. D'après des études réalisées par des organisations de la société civile, la communauté péruvienne, qui est l'un des groupes les plus importants en Bolivie, réside dans les principales villes du pays (La Paz, El Alto, Cochabamba, Santa Cruz)<sup>10</sup>.

36. Une grande partie des étrangers de nationalité péruvienne en Bolivie travaillent à leur compte dans des ateliers de mécanique automobile, comme employés de maison, dans le commerce non structuré perceptible dans les foires dominicales d'El Alto (La Paz). Une autre partie se consacre au secteur des services – restaurants de soupe de poisson (*ceviche*), artisanat, emplois sans qualifications ou métiers libres, musiciens, marchands ou pharmaciens ambulants.<sup>11</sup>

37. En outre, la communauté brésilienne est également présente en Bolivie, en particulier dans les villes limitrophes comme Santa Cruz, Cobija et autres postes

<sup>10</sup> <http://www.desdelsur.bo/desdelsur/index.php?id=91>

<sup>11</sup> Capítulo Boliviano de Derechos Humanos (CEDLA): Les droits de l'homme des migrants, situation des droits économiques, sociaux et culturels des migrants péruviens et boliviens en Argentine et au Chili.

frontières<sup>12</sup>; un pourcentage élevé de la population brésilienne à Santa Cruz est constitué d'étudiants au motif que les mécanismes d'accès aux centres universitaires sont plus abordables quant aux coûts tant d'inscription que du matériel et des loyers.

38. La Bolivie compte également aujourd'hui une population argentine composée en majorité de jeunes âgés entre 20 et 30 ans qui ont immigré, poussés par la curiosité et le souci de connaître la culture, les coutumes et le mode de vie de ce pays, que gouverne le président Evo Morales Ayma; nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils n'avaient éprouvé aucune difficulté concernant le travail, estimant qu'il existe en Bolivie la liberté de développer toute activité commerciale.

39. Enfin, un contact a été établi avec une partie de la population chilienne qui, selon le recensement de l'INE en 2001, compte 4 163 ressortissants<sup>13</sup>; ce groupe est constitué en majorité de chefs d'entreprise, d'employés, de commerçants, d'étudiants et de religieux qui ont choisi de s'établir dans les villes de Santa Cruz, La Paz et Sucre.<sup>14</sup>

## C. Aspects généraux de l'application de la Convention dans le pays

### 1. Mesures mises en œuvre par l'État bolivien et liées à la Convention

40. Conformément aux articles 2 et 3 du décret suprême n° 25150 du 4 septembre 1998, il incombe au Service national des migrations (actuellement Direction générale des migrations) de réglementer, d'enregistrer et de contrôler l'arrivée et le départ de personnes sur le territoire national; d'administrer le régime d'extranéité et de naturalisation, en régissant et traitant l'arrivée, les permis de séjour et l'établissement de citoyens étrangers; d'administrer l'émission et le contrôle de passeports, ainsi que d'examiner la politique migratoire en Bolivie.

41. Le siège de la Direction générale des migrations, situé à La Paz, compte les organismes d'exécution suivants: Directions nationales des étrangers et des passeports, du contrôle et de l'enregistrements des habitants, des affaires juridiques et administratives, lesquelles assument leurs fonctions en coordination avec les huit directions départementales installées dans les chefs-lieux respectifs, 17 postes de contrôle frontaliers et six autres de contrôle intermédiaire, outre la Direction générale. Les postes frontaliers sont aujourd'hui dotés de matériel informatique, de matériel de bureau et d'uniformes.

42. La DIGEMIG a, durant ces derniers exercices, mis en place des activités visant à améliorer la prise en charge des usagers, à lutter contre la corruption et le trafic d'influences. Ainsi, elle a été saisie de procédures administratives et judiciaires, pour faits de corruption constatés chez d'anciens fonctionnaires, tromperie matérielle et idéologique, traite et trafic de personnes et abus d'autorité, de surveillance et de suivi dans les services départementaux des migrations, des postes frontaliers et postes intermédiaires de contrôle migratoire; elle a réalisé des ateliers, séminaires et réunions avec ses fonctionnaires; elle a instauré une coordination avec diverses institutions dans le cadre de réunions – Ministères de la santé, du travail, Vice-Ministère des relations extérieures, Direction générale des affaires consulaires au Ministère des relations extérieures, INTERPOL, Force spéciale de lutte contre le crime (FELCC), Force spéciale de lutte contre le trafic de stupéfiants (FELCN), Direction des identifications, Association des lignes aériennes, Commandement général de la police bolivienne, consulats, Chambre hôtelière, Association de voyages et

<sup>12</sup> Renseignements fournis par le Bureau de coordination régionale de l'Association internationale de défense des migrants (Santa Cruz).

<sup>13</sup> Note externe CITE: INE/DEIS/DIR n° 1931/10 du 29 novembre 2010 (Institut national de statistique).

<sup>14</sup> Source: [http://www.eldeber.com.bo/antiores/20040711/nacional\\_7.html](http://www.eldeber.com.bo/antiores/20040711/nacional_7.html).

tourisme – aux fins d'exécution de plans et programmes relatifs au contrôle des opérations et autres liés aux migrations.

43. Il convient également de préciser que la DIGEMIG a, durant l'exercice 2009, administré la mise en place du système intégré national qui permettra l'échange de communications et d'informations immédiates avec les directions départementales et les postes de contrôle frontaliers et intermédiaires grâce à un réseau national et l'émission de passeports personnalisés conformément aux normes internationales établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); ce système sera étroitement lié, entre autres, aux enregistrements et radiations des habitants, flux migratoires, formalités concernant l'extranéité, cartes d'identité d'étrangers.

44. Depuis octobre 2009, la DIGEMIG applique le système d'émission de passeports qui garantit et fournit aux citoyens boliviens un document fiable contenant des renseignements exacts, conformément à la réglementation de l'OACI, ainsi qu'aux normes de sécurité et de qualité en matière de personnalisation reconnues à l'échelle internationale. Ce document contient le code-barres bidimensionnel nécessaire aux données biométriques et alphanumériques, ainsi qu'au contrôle de qualité et de surveillance, franchissant ainsi un pas qualitatif dans la modernisation du système.

<i>Émission de passeports</i>	<i>Date</i>	<i>Quantité</i>
Pour les citoyens à l'intérieur du territoire	Du 27/10 au 31/12	11 521
	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	63 700
<b>Total</b>		<b>75 221</b>

*Source:* Direction des relations de filiation, Office national des étrangers.

45. Eu égard aux passeports pour des ressortissants boliviens résidant à l'étranger, la DIGEMIG, en application du décret suprême n° 0449<sup>15</sup>, émet des passeports à leur intention depuis avril 2010.

<i>Émission de passeports</i>	<i>Date</i>	<i>Quantité</i>
Pour des Boliviens résidant à l'extérieur du pays	Du 01/04/2010 au 31/12/2010	25 949

*Source:* Direction des relations de filiation, Office national des étrangers)

46. Le Service d'inscription des étrangers (ORPE), en coordination avec la Direction générale du recouvrement, émet depuis mai 2010 les nouvelles cartes d'identité pour citoyens étrangers; ce document offre à l'étranger qui réside en Bolivie une pièce d'identification satisfaisant aux critères de sécurité, de qualité et de fiabilité. La DIGEMIG en a émis 14 028 en 2010.

47. En outre, la DIGEMIG a conclu des accords avec différentes institutions: Commandement départemental de la police, Agence de développement pour les macrorégions frontalières (ADEMAF), douanes boliviennes, Administration nationale des terres et des forêts (ATB), Ministère public, Ministère des mines, FELCC, INTERPOL; ces accords ont permis de renforcer le contrôle migratoire et de réaliser des opérations de surveillance des migrations dans des lieux de conflit tels que l'Amazonie et Chiquitanía.

<sup>15</sup> Décret suprême n° 0449 du 17 mars 2010.

48. Quant aux dossiers traités en matière d'extranéité, la DIGEMIG en a conclu, en 2010, 35 670, chiffre en augmentation par rapport aux années antérieures, comme il ressort du tableau ci-après:

**(De 2006 au 30 novembre 2010)**

<i>Année</i>	<i>Quantité de dossiers conclus</i>
2006	Sans données
2007	7 594
2008	16 916
2009	26 433
2010	35 670
<b>Total</b>	<b>86 613</b>

*Source:* Rapport de gestion 2006-2009, Service d'évaluation et des rapports mensuels.)

49. De plus, la lutte contre la corruption est l'une des tâches fondamentales de la DIGEMIG; en atteste la réduction de ces infractions au sein de l'institution, ainsi que les procédures ou plaintes devant les instances pertinentes.

**Procédures pénales engagées en 2010**

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
Type de procédures	Sans données
Procédures pénales à l'encontre de tiers	23
Procédures pénales à l'encontre d'anciens fonctionnaires	12
Enquêtes administratives	2
<b>Total</b>	<b>37</b>

*Source:* Direction des affaires juridiques.

50. L'actuel gouvernement du Président Morales a inscrit dans le Plan national de développement «Bolivie digne, souveraine, productive et démocratique pour vivre bien (2006-2011)»<sup>16</sup> la question des migrations comme élément du développement, en indiquant qu'il faut la traiter d'une manière exhaustive et coordonnée.

51. C'est en ce sens que le chapitre 5 dudit Plan national de développement contient, comme politique et stratégie, la protection assurée par l'État aux Boliviens à l'étranger et établit une politique de régularisation de la situation des Boliviens émigrés; à cette fin, il est prévu de renforcer et d'élargir les accords binationaux qui ont été déjà conclus et d'en négocier d'autres qui permettent de créer des réseaux de protection sociale pour ces ressortissants.

52. Ainsi, la Direction générale des affaires consulaires (DGRC), relevant du Vice-Ministère des relations extérieures au Ministère des relations extérieures, a placé le thème des migrations au rang de politique de l'État qui émane du Plan national de développement; à cet effet, sont garanties les ressources financières qui permettent son exécution à moyen et long terme, par la voie non seulement de la coopération internationale, mais également de ressources propres fournies par ledit ministère.

<sup>16</sup> Décret suprême n° 29272.

*Mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations*

53. Après deux ans de travaux de coordination entre diverses institutions et organisations liées au thème des migrations, les Ministres de l'État plurinational de Bolivie, des représentants des pouvoirs législatif et judiciaire, du tribunal électoral national, du Service du défenseur du peuple, d'institutions nationales, d'organismes internationaux et représentants de la société civile, se sont réunis le 18 décembre 2008 à La Paz pour signer l'Accord national pour les Boliviens à l'étranger. Cet accord vise à mettre en œuvre une politique publique rationnelle de protection des Boliviens résidant à l'étranger et contribue à instaurer une Bolivie souveraine, digne et productive qui repose sur les principes établis dans les normes et instruments internationaux, lesquels cherchent à protéger et garantir le plein respect des droits de l'homme des migrants et membres de leur famille, en particulier femmes et enfants, indépendamment de leur situation migratoire.

54. Les politiques publiques en matière de migration, qu'il est prévu d'officialiser dans le nouvel État plurinational de Bolivie, visent deux plans: l'un, interne ou national, où tout est décidé avec la société civile et autres intervenants publics engagés dans ce thème par le biais du mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations (MCIM) et, l'autre, externe, dans les relations internationales avec les États par l'intermédiaire des consulats de Bolivie.

55. La DGRC, dans le cadre du renforcement du MCIM, a réalisé une série d'activités en vue de consolider ce mécanisme de dialogue permanent en matière de migration, sur la base d'un programme étendu qui comprend les politiques non seulement de protection et d'appui pour les citoyens boliviens résidant à l'étranger, mais également de maintien du lien avec leur famille et leur communauté d'origine, outre la promotion de leur participation démocratique, culturelle et sociale.

56. Le MCIM est composé de différentes institutions, tant gouvernementales (Ministère des relations extérieures, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère de la planification, Ministère de l'éducation, Banque centrale de Bolivie, INE, Service du défenseur du peuple) que de la société civile (Capítulo Boliviano de Derechos Humanos, Pastorale de la mobilité humaine, Bureau de coordination des femmes, Colectivo Cabildeo), qui se réunissent périodiquement en différents groupes de travail pour examiner les principaux thèmes suivants: réglementation institutionnelle, économie, migration professionnelle, développement transfrontalier, éducation, tourisme, commerce et culture, migrations, femmes et famille.

57. Le MCIM s'emploie à organiser une série d'activités concrètes en vue de pouvoir définir une politique de l'État dans le domaine des migrations, qui réaffirme l'engagement de l'État plurinational envers ses communautés de migrants, crée des synergies entre les différentes institutions publiques et celles de la société civile liées à ce thème pour réagir, dans une perspective intégrée et multidimensionnelle, aux causes, origines et fins de la migration bolivienne.

58. Le MCIM a, en 2009, élaboré une politique nationale relative à la gestion des migrations, moyennant le renforcement d'un mécanisme permanent de consultations entre les différents secteurs nationaux liés à ce thème, dans un effort conjoint de l'État et la société civile qui garantit la protection et le développement des migrants boliviens. Le renforcement de cet organisme a nécessité l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), afin de traduire en actes la promotion du rattachement de ces populations à la vie du pays, d'offrir les possibilités requises pour structurer et orienter leur participation dans les divers domaines d'activité les touchant directement en Bolivie, ainsi que de déployer des mesures qui favorisent leur insertion intégrale dans les pays de destination.

59. Il s'agit, avec le renforcement du MCIM, de réussir à intégrer des politiques publiques qui favorisent la diaspora bolivienne: traiter le problème des migrations en recourant à différents secteurs tant de l'État que de la société civile. À cet effet, diverses initiatives ont été entreprises ou le sont actuellement; convenues lors d'un atelier sur la planification stratégique du MCIM, elles tendent à établir les premières activités du mécanisme concernant le rôle des envois de fonds dans le développement du pays, l'élaboration d'un plan de retour pour les Boliviens se trouvant à l'extérieur, la formulation de politiques relatives à la migration circulaire, ainsi que de manifestations de diffusion sur le thème de la santé et le maintien des liens culturels des Boliviens nés à l'étranger, afin de prendre les meilleures décisions en faveur des ressortissants boliviens à l'extérieur.

60. Initialement, le MCIM avait prévu de répartir les travaux entre les sept groupes de travail dont il dispose: réglementation institutionnelle; économie; migration professionnelle et développement transfrontalier; éducation; tourisme, commerce et culture; migration, femmes et famille. Toutefois, à l'initiative des participants, il a été convenu que le MCIM devait se limiter à quatre groupes, à savoir:

- a) réglementation institutionnelle;
- b) bien public (santé, éducation, culture, femmes et famille);
- c) économie (travail, commerce, envois de fonds);
- d) réfugiés.

61. Les premier et quatrième de ces groupes s'emploient à élaborer un avant-projet de loi sur les migrations, le quatrième disposant déjà d'un avant-projet de loi sur les réfugiés, actuellement évalué par toutes les institutions publiques et organisations de la société civile qui traitent ce thème. Les deuxième et troisième groupes sont chargés de formuler des politiques publiques sur les migrations.

62. Par ailleurs, il convient de rappeler que le MCIM a participé, en avril 2010, au Sommet de Cochabamba sur le changement climatique, où les groupes de travail se sont attachés au thème des causes et conséquences de la migration climatique, en se référant aux réfugiés climatiques, migrations forcées et déplacés climatiques.

63. Le MCIM s'est fixé les objectifs suivants:

- a) mettre en œuvre un plan de retour pour les Boliviens se trouvant en dehors du pays;
- b) promouvoir la participation politique, l'intégration et la participation culturelle des Boliviens à l'extérieur;
- c) permettre aux Boliviens de diffuser la culture des différentes nationalités à l'extérieur et de renforcer les liens avec les nouvelles générations de Boliviens nés en dehors du pays;
- d) concevoir et exécuter les programmes d'accompagnement social, juridique et productif, destinés aux membres des familles ayant émigré;
- e) susciter une réflexion et un débat critique sur les modèles de développement conjoint et l'exploitation des envois de fonds;
- f) élaborer des politiques relatives aux mécanismes de migration professionnelle.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Renseignements fournis par la Direction générale des affaires consulaires – Vice-Ministère des relations extérieures, Ministère bolivien des relations extérieures.

64. En outre, il s'impose d'informer le Comité que les 25 et 26 octobre 2010 la dixième Conférence sud-américaine sur les migrations (CSM) a eu lieu à Tiquipaya-Cochabamba et réuni 12 pays: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyane, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du), outre la Bolivie qui a assumé provisoirement la présidence. Les points débattus ont concerné la déclaration sur les principes généraux et les directives de la CSM, le Plan sud-américain pour le développement humain et les migrations, les relations avec l'Union des nations sud-américaines (UNASUR), la position devant le Forum mondial (Puerto Vallarte, novembre 2010), mais également ont offert à la société civile des possibilités de participer aux questions de migration, d'environnement et de changement climatique.

65. Par ailleurs, un acte d'accords et d'engagements assumés par les pays participants a été signé à la CSM; ainsi, ont été approuvées la Déclaration sur les principes généraux et les directives de la CSM, le Plan sud-américain pour le développement humain des migrations qui, moyennant huit programmes, permettra aux États membres d'élaborer des politiques favorisant une meilleure qualité de vie aux migrants. De même, l'importance de la participation de représentants de la société civile et de mouvements sociaux, en particulier d'associations de migrants, à la Conférence, a été entérinée. En matière de régularisation, il a été convenu que les États membres appliquent des mécanismes souples et efficaces qui régularisent la situation de migrants ressortissants de la région et que les pays hors de la région, qui accueillent des migrants sud-américains, mettent en place des modalités de régularisation. Enfin, eu égard aux politiques relatives à l'expulsion, il a été convenu que les États membres de la CSM s'engagent à éviter l'expulsion de citoyens de la région au motif de leur situation de migrants, en privilégiant des mécanismes de coordination et d'accords à cet effet.<sup>18</sup>

#### **D. Mesures de diffusion et de promotion de la Convention**

66. Le gouvernement actuel a rappelé que le Plan national d'action sur les droits de l'homme – Bolivie digne pour vivre bien (2009-2013), décret suprême n° 29851<sup>19</sup>, établit en son chapitre 5 «Droits des groupes exposés à la vulnérabilité – Droits des migrants, des migrants en Bolivie et des réfugiés en Bolivie», des politiques publiques et des mesures visant à protéger les droits de l'homme des migrants et des réfugiés, lesquelles supposent des travaux coordonnés et directs avec les institutions publiques, des groupes de la société civile et des représentants d'organisations internationales qui s'occupent de la question des migrations.

67. L'une des politiques publiques en matière de droits de l'homme porte sur la diffusion des droits des migrants; à cette fin, de nombreuses institutions gouvernementales, telles que le Ministère de la justice par l'intermédiaire du Vice-Ministère de la justice et des droits fondamentaux, ont réalisé en 2010 des ateliers de formation relatifs à la Convention et destinés aux fonctionnaires et représentants des organisations de la société civile qui traitent la question des migrations. Les participants ont été informés des observations et recommandations formulées par le Comité à la suite du rapport initial de l'État bolivien sur la Convention.

68. Le Service du défenseur du peuple s'est, dès 2007, attaché à organiser des cours de sensibilisation et de formation relatifs à la Convention et aux droits de l'homme des migrants, destinés essentiellement aux fonctionnaires des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que d'organismes départementaux et municipaux, en particulier aux

<sup>18</sup> Source: Ministère des relations extérieures, [www.rree.gob.bo/](http://www.rree.gob.bo/).

<sup>19</sup> Le PNADH atteste la volonté de l'actuel gouvernement d'assurer la reconnaissance et l'exercice des droits de l'homme, le mouvement de révolution démocratique et de décolonisation ayant pour fin ultime la transformation de l'État bolivien.

frontières avec l'Argentine, le Pérou, le Chili et le Brésil. Les cours de formation, qui s'adressaient également aux organisations de base ou communautaires, sont dispensés depuis 2007 une fois par an et comptent en chaque endroit de 30 à 50 participants (en moyenne une quarantaine).

69. En outre, afin d'optimiser les ressources des institutions et de la population participante, les cours organisés par le Service du défenseur du peuple portent sur d'autres thèmes liés aux migrations, tels que traite et trafic d'êtres humains et statut de réfugié. À la fin de 2009, un groupe de travail a été formé à Pisiga (frontière du Chili) sur les migrations et la traite, composé d'autorités autochtones, de fonctionnaires des postes frontières et autres institutions locales. De plus, en 2008 et 2009, le même cours a été dispensé aux fonctionnaires de la police nationale, des brigades de protection des femmes, d'Interpol, de la sécurité citoyenne, de la planification et des interventions, de la Direction pour la parité, des services d'identification.

70. En 2010, le Service du défenseur du peuple a organisé un cours pour les fonctionnaires des postes frontières de Guayaramerín (frontière brésilienne), Cobija (frontière brésilienne), Desaguadero (frontière péruvienne), Puerto Suárez (frontière brésilienne) et également pour les fonctionnaires des chefs-lieux de département: Chuquisaca, Potosí (frontière argentine) et Pando.

71. Parmi les organismes des pouvoirs exécutif et judiciaire, des administrations autonomes départementales, ainsi que des administrations autonomes municipales, le Service du défenseur du peuple a diffusé les recommandations et observations du Comité, accompagnées de mémentos des obligations pour que certaines de ces institutions publiques en tiennent compte dans leurs planifications stratégiques et annuelles.

72. Par ailleurs, l'Administration autonome municipale de La Paz, consciente des effets des migrations, a créé une plate-forme de services de prise en charge pour les migrants; ces services sont les suivants:

a) bureau de prise en charge des chefs d'entreprise – fournit sur place, en ligne et par courrier électronique des conseils personnalisés en matière de gestion, de production, de commercialisation et de financement;

b) formation et accompagnement pour de futurs chefs d'entreprise – dispense des cours de motivation et de création d'entreprise, de définition du concept de négoce et d'élaboration d'un plan d'entreprise;

c) formation et accompagnement des chefs de micro et petites entreprises – offre des services de formation, de dialogue sur la gestion d'entreprise, ainsi qu'une assistance technique.

73. En 2010, l'École de gestion publique plurinationale a mené à bien le cours du diplôme «gestion des migrations et gestion publique» destiné aux fonctionnaires désireux de se former en la matière.

#### *Enquêtes en matière de migration*

74. Le Service du défenseur du peuple a mis en œuvre les enquêtes suivantes en matière de migration:

a) étude sur la migration et le déplacement de populations à l'étranger;

b) étude sur l'immigration bolivienne à Madrid;

c) réglementation comparée sur les migrations;

d) situation des droits de l'homme des immigrants et règles nationales en la matière.

75. Dans le cadre de l'Accord interinstitutionnel avec l'Université, le Service du défenseur du peuple a contribué à l'élaboration et la réalisation de sept enquêtes sur les migrations à Santa Cruz, La Paz, Cochabamba et El Alto, pour obtenir des renseignements majeurs sur les politiques publiques requises, la situation des familles qui demeurent et de celles qui décident d'émigrer, les envois de fonds et la nécessité d'un traitement exhaustif de la question.<sup>20</sup>

76. Le Vice-Ministère de la justice et des droits fondamentaux, qui relève du Ministère de la justice, a pour sa part élaboré une étude de cas concrets sur des mouvements migratoires à l'extérieur et à l'intérieur du pays en vue de recueillir des témoignages des migrants sur leurs propres expériences et d'obtenir des éléments propres à renforcer les politiques publiques en faveur de ces populations.

### III. Dispositions spécifiques de la Convention

#### A. Principes généraux

##### Articles 1 (principe de non-discrimination) et 7

77. La Constitution précise au paragraphe II de son article 14, que l'État bolivien interdit et sanctionne toute forme de discrimination fondée sur les motifs suivants: sexe, couleur, âge, orientation sexuelle, identité, origine, culture et nationalité, citoyenneté, langue, religion ou conviction, idéologie, appartenance politique ou philosophique, état civil, situation économique ou sociale, type de profession, degré d'instruction, handicap, grossesse ou autres dont l'objet ou le résultat est une négation ou un amoindrissement de la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, à des conditions d'égalité, des droits de toute personne.<sup>21</sup>

78. En outre, la loi qui a été promulguée contre le racisme et toute forme de discrimination (loi n° 045) fait valoir la dignité, l'égalité, le respect, l'harmonie, la non-exclusion, l'équité sociale et entre les sexes, le bien commun et la solidarité des Boliviens. Elle interdit et sanctionne également toute forme de discrimination fondée sur les motifs suivants: sexe, couleur, âge, orientation sexuelle, identité, origine, culture et nationalité, citoyenneté, langue, religion ou conviction, idéologie, appartenance politique ou philosophique, état civil, situation économique ou sociale, type de profession, degré d'instruction, handicap, grossesse ou autres.<sup>22</sup>

79. Le Ministère du travail s'attache actuellement à élaborer l'avant-projet de loi sur le travail, qui consacre le respect obligatoire de toutes les conventions internationales en la matière, ratifiées conformément aux modalités prévues par la Constitution. Par ailleurs, il mentionne le droit à un travail digne, que toute personne peut exercer en bénéficiant de la sécurité et la santé au travail, sans discrimination et avec une rémunération juste, équitable et satisfaisante, qui lui assure ainsi qu'à sa famille une existence digne; chacun a également droit à une source de travail stable, dans des conditions équitables et gratifiantes.

<sup>20</sup> Note externe: DP-PE-823/2011 du 16 mars 2011 (Service du défenseur du peuple).

<sup>21</sup> Loi n° 045 du 8 octobre 2010, art. 14.

<sup>22</sup> *Ibid.*, art. 16.

**Article 83****Droit à un recours utile**

80. La Constitution dispose en matière de droit à un recours utile que les victimes<sup>23</sup> exercent pleinement. Le gouvernement actuel garantit à cet effet que quiconque dont les droits ont été violés est habilité à former un recours utile auprès d'un tribunal national.

**Article 84****Engagement à appliquer les dispositions de la Convention**

81. Comme il a été indiqué précédemment, la Bolivie applique les dispositions de la Convention qui, en qualité de traité international dûment ratifié, a valeur de loi.<sup>24</sup>

82. Le droit international en matière de droits de l'homme consacré dans des instruments internationaux ratifiés par l'État bolivien, non seulement constitue une partie intégrante de l'ordre juridique interne, mais également est directement applicable par les autorités compétentes; il a rang constitutionnel conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 257 de la Constitution: «Les traités internationaux ratifiés participent de l'ordre juridique interne et ont valeur de loi.»

**B. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille****Article 8****Droit de quitter librement tout État, y compris leur État d'origine et d'y rentrer**

83. La Constitution dispose que les Boliviens ont droit à la liberté de résidence, de séjour et de circulation sur tout le territoire bolivien, y compris de le quitter et d'y rentrer.<sup>25</sup> À cet égard, bien que cet article traduise une certaine limitation au droit de circulation des personnes, dès lors qu'il mentionne les « Boliviens », il convient de préciser que le décret suprême n° 24423 régleme tant l'entrée des migrants sur le territoire bolivien que leur sortie et détermine les organismes et moyens qui permettent un contrôle effectif du mouvement migratoire et touristique.

84. Par ailleurs, selon l'article 125 de la Constitution, toute personne qui estime que sa vie est en danger, qu'elle est illégalement poursuivie ou fait indûment l'objet d'une procédure ou d'une détention, peut former un recours en privation de liberté et saisir, oralement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire de quiconque en son nom et sans aucune formalité procédurale, toute instance ou tribunal compétent en matière pénale et demander une protection, la cessation des poursuites indues, le rétablissement de la légalité ou la restitution de son droit à la liberté.

---

<sup>23</sup> Art. 113 de la Constitution: «I. Toute violation des droits concède aux victimes le droit à une indemnisation, un recours et des dommages-intérêts. II. Dans l'hypothèse où l'État est condamné à verser des dommages-intérêts, il doit introduire une action récursoire contre l'autorité ou le fonctionnaire responsable de l'action ou l'omission qui a provoqué le dommage».

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. I et II de l'art. 256: «Les traités et instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui ont été signés, ratifiés ou auxquels l'État a adhéré et qui reconnaissent des droits plus favorables que ceux visés dans la Constitution, priment cette dernière [...]. Les droits reconnus dans la Constitution sont interprétés conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme quand ces derniers prévoient des règles plus favorables.»

<sup>25</sup> *Ibid.*, al. 7 de l'art. 21.

**Articles 9 et 10****Droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

85. L'article 15 de la Constitution consacre le droit à la vie et à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle. Il dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants et que la peine de mort est abolie. En outre, toutes les personnes, en particulier les femmes, ont le droit de ne pas subir de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, tant au sein de la famille que dans la société. À cet effet, l'État est tenu d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et sanctionner la violence à l'égard des femmes et des personnes âgées, ainsi que tout acte ou omission qui tend à dégrader la condition humaine, provoquer la mort, la douleur et des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, dans le domaine tant public que privé. Enfin, ledit article dispose que nul ne peut être l'objet d'une disparition forcée pour tout motif ou toute circonstance.

86. Par ailleurs, la torture et les mauvais traitements sont interdits à l'article 114 de la Constitution, qui dispose comme suit:

«I. Est interdite toute forme de torture, disparition, détention, contrainte, exaction ou de violence physique ou morale. Les fonctionnaires ou les autorités publiques qui les exercent, y incitent ou y consentent seront destitués, sans préjudice des sanctions légales.

II. Les déclarations, actes ou omissions obtenus ou effectués sous la torture, la contrainte, l'exaction ou toute forme de violence sont frappés de nullité.»

87. Il ressort que la Constitution garantit l'intégrité personnelle et interdit la torture, tout traitement inhumain, dégradant ou impliquant des violences physiques ou morales ainsi que les disparitions.

88. En 2010, le Ministère de la justice a établi un diagnostic sur la situation de la torture en Bolivie, aux fins d'élaboration des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques soumis au Comité contre la torture. En outre, il coordonne avec les institutions publiques, organisations des droits de l'homme et autres, l'exécution de politiques publiques et l'examen de cas de tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la diffusion de l'avant-projet de loi visant à appliquer le mécanisme national de prévention dans divers départements du pays.

**Article 11****Interdiction de l'esclavage et la servitude**

89. Le paragraphe V de l'article 15 de la Constitution interdit la servitude et l'esclavage en Bolivie, ainsi que la traite et le trafic de personnes; le paragraphe I de l'article 23 dispose que tout individu a droit à la liberté et la sécurité de la personne; cette disposition s'applique tant aux ressortissants qu'aux étrangers.

90. L'État bolivien a ratifié la Convention relative à l'esclavage<sup>26</sup> par décret suprême n° 19777 du 13 septembre 1983 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

91. La Constitution, au paragraphe III de son article 46 «Droit au travail et à l'emploi», interdit toute forme de travail forcé ou autre forme analogue d'exploitation qui oblige une personne à effectuer des travaux sans son consentement ni juste rétribution.

<sup>26</sup> Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927 conformément à l'art. 12; le Mexique y est partie depuis le 3 février 1954.

92. À l'échelle internationale, la Bolivie a ratifié 43 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention (n° 29) sur le travail forcé et obligatoire, 1930<sup>27</sup>, et la Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957.<sup>28</sup>

#### **Articles 12, 13 et 26**

##### **Liberté d'expression; liberté de pensée, de conscience et de religion; droit d'adhérer librement à un syndicat**

93. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie au paragraphe 3 de l'article 21 de la Constitution bolivienne; cette liberté peut s'exprimer individuellement ou collectivement, en public ou en privé et permet à chacun de pratiquer la religion qu'il professe à des fins licites.

94. De même, le paragraphe 5 de l'article 21 garantit le droit à la liberté d'expression, ainsi que de diffuser librement ses pensées ou opinions par tout moyen de communication, sous forme verbale, écrite ou visuelle, individuellement ou collectivement.

95. En outre, le paragraphe II de l'article 107 de la Constitution dispose que l'État garantit aux Boliviens le droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information, à la rectification et la réplique, ainsi que celui d'émettre librement les idées par tout moyen de diffusion, sans aucune censure préalable.

96. Ainsi, l'État garantit la liberté de culte, de religion ou de conscience – droit fondamental, offrant à chacun la possibilité de librement choisir sa religion, de n'en choisir aucune, de ne pas croire à l'existence d'un dieu ou de ne pas y souscrire (athéisme et agnosticisme), ainsi que d'exercer sa croyance publiquement, sans être victime d'oppression, de discrimination ou de pression pour en changer.

97. L'État a reconnu légalement l'existence de différentes croyances et religions, autres que la religion catholique qui continue de prédominer en Bolivie. Ainsi, en dispose l'article 4 de la Constitution qui établit que l'État respecte et garantit la liberté de religion et de croyances spirituelles, conformément à ses visions cosmiques et qu'il est indépendant de toute religion.

98. La liberté de réunion et d'association – publique ou privée – à des fins licites est également garantie au paragraphe 4 de l'article 21 de la Constitution. L'ordre juridique interne ne contient aucune disposition qui restreigne expressément ce droit.

99. Enfin, l'État reconnaît et garantit aux travailleurs le droit de constituer des syndicats conformes à la loi, comme l'établit le paragraphe I de l'article 51 de la Constitution qui protège ce droit par voie de dispositions internes, telles que la loi générale sur le travail.

#### **Articles 14 et 15**

##### **Interdiction des ingérences arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, au foyer, dans la correspondance ou autres communications; interdiction de la privation arbitraire des biens**

100. L'article 25 du texte constitutionnel établit que toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile et à la confidentialité des communications privées sous toute forme, excepté par autorisation judiciaire. De plus, la correspondance, les documents privés et les éléments privés contenus dans toute forme de support sont inviolables et ne peuvent être saisis excepté dans les cas prévus par la loi aux fins d'enquête pénale et en vertu d'un mandat motivé de l'autorité judiciaire compétente. Ainsi, l'autorité publique, quiconque ou

---

<sup>27</sup> La Bolivie a ratifié la Convention n° 29 de l'OIT le 31 mai 2005.

<sup>28</sup> La Bolivie a ratifié la Convention n° 105 de l'OIT le 11 juin 1959.

tout organisme ne peuvent intercepter des conversations ou communications privées au moyen d'un dispositif de surveillance ou de centralisation. Enfin, les renseignements et éléments de preuve obtenus par violation de la correspondance et des communications sous toutes leurs formes demeurent sans effet juridique.

101. Il peut être observé que la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile, ainsi que la vie privée et intime de ceux qui y habitent; qu'elle protège contre les violations matérielles de domicile et sanctionne toute forme d'immixtion dans le domaine de la vie privée qui se déroule au lieu même du domicile.

102. L'article 15 de la Convention dispose qu'aucun travailleur migrant ne peut être privé arbitrairement de ses biens, dès lors qu'en Bolivie toute personne physique ou morale jouit du droit à la propriété privée, à titre individuel ou collectif, dans la mesure où elle remplit une fonction sociale. L'expropriation est imposée par nécessité ou utilité publique, dans le respect de la loi et moyennant une indemnisation équitable.

#### **Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24**

#### **Droit à la liberté et la sécurité de la personne; protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires; reconnaissance de la personnalité juridique**

103. Le droit à la liberté est consacré à l'article 22 de la Constitution, selon lequel la dignité et la liberté de la personne sont inviolables, le devoir primordial de l'État étant de les respecter et les protéger.

104. Le paragraphe I de l'article 23 de la Constitution garantit également le droit de chacun à la liberté et la sécurité de la personne, qui peut être restreint dans les limites fixées par la loi, aux fins d'établissement de la vérité historique dans les procédures des instances juridictionnelles. Cette disposition est confirmée à l'article 221 du Code de procédure pénale qui énonce que la liberté de la personne et les autres droits et garanties reconnus par la Constitution, les conventions et les traités internationaux en vigueur, peuvent être restreints uniquement pour garantir la recherche de la vérité, le déroulement de la procédure et l'application de la loi.

105. Le paragraphe II de l'article 23 de la Constitution prescrit qu'il faut éviter d'imposer aux adolescents des mesures privatives de liberté. Tout adolescent qui se trouve détenu recevra une attention particulière de la part des autorités judiciaires, administratives et policières. Celles-ci doivent assurer à tout moment le respect de sa dignité et la protection de son identité. La détention doit s'exécuter dans des structures distinctes de celles des adultes, compte tenu des besoins propres à son âge.

106. Le paragraphe III précise également que nul ne peut être détenu, arrêté ou privé de liberté, sauf dans les cas et selon les formes prévus par la loi. Le mandat, pour être exécuté, doit émaner de l'autorité compétente et être délivré par écrit. Cette disposition est confirmée par l'article 221 du Code de procédure pénale qui établit que les règles autorisant des mesures restrictives des droits s'appliquent et s'interprètent conformément à l'article 7 dudit Code et que ces mesures, autorisées par décision judiciaire motivée, comme le prévoit le Code, durent autant qu'il demeure nécessaire de les appliquer. En outre, la liberté du prévenu ne peut être restreinte pour garantir la réparation du dommage civil, le paiement des dépenses ou amendes.

107. Le paragraphe IV dispose que quiconque est trouvé en flagrant délit peut être arrêté par un tiers, même sans mandat. Le seul objet de son arrestation est de le présenter à l'autorité judiciaire compétente, laquelle doit régler sa situation juridique dans un délai de 24 heures au maximum. Selon l'article 230 du Code de procédure pénale, il existe un flagrant délit quand l'auteur du fait est surpris au moment où il l'intente, le commet ou immédiatement après quand il est poursuivi par les forces publiques, la victime ou les témoins.

108. Le paragraphe V dispose que, dès le moment où une personne est détenue, elle est informée des motifs de son arrestation, de même que de la plainte déposée à son encontre. L'article 296 du Code de procédure pénale établit que, dans les cas où le Code autorise l'arrestation des prévenus, les membres de la police doivent respecter les principes fondamentaux suivants: 6) informer la personne, au moment de son arrestation, du motif de celle-ci, qu'elle a le droit de garder le silence sans préjudice pour elle et de désigner un avocat.

109. Le paragraphe VI de l'article 23 de la Constitution dispose que les responsables des établissements pénitentiaires doivent tenir un registre des personnes détenues. Ils n'admettent personne sans inscrire le mandat correspondant sur le registre. La non-exécution de cette condition donnera lieu à la procédure et aux sanctions prévues par la loi. Ledit paragraphe correspond à l'alinéa 8 de l'article 296 du Code de procédure pénale qui précise que les membres de la police doivent respecter les principes élémentaires de procédure suivants: consigner dans un registre permanent le lieu, le jour et l'heure de la détention. À cet égard, l'article 102 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 14 octobre 1999 fait valoir la liberté de mouvement en précisant qu'aucun enfant ou adolescent ne sera placé en établissement, détenu ou cité à comparaître sans une mesure ordonnée par le tribunal pour l'enfance et l'adolescence et conformément aux dispositions dudit Code.

110. Les articles 73 et 74, à la section IX intitulée «Droits des détenus», chapitre 5 du titre II de la Constitution, disposent que toute personne soumise à toute forme de détention est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ainsi, toutes les personnes détenues ont le droit de communiquer librement avec leur avocat, leur interprète, les membres de leur famille et leurs proches. La mise au secret est interdite. Toute restriction à ce droit ne peut s'appliquer que dans le cadre d'enquêtes pour commission d'infractions et ne durer que 24 heures au maximum.

111. L'article 233 du Code de procédure pénale<sup>29</sup> précise les conditions relatives à la détention provisoire. Par ailleurs, le droit processuel en matière pénale qui oriente ledit Code établit les garanties d'une procédure régulière.

112. Eu égard au traitement des personnes détenues, l'article 237 du Code de procédure pénale dispose que les personnes en détention provisoire sont placées dans des établissements spéciaux, différents de ceux utilisés pour les condamnés, ou au minimum dans des quartiers distincts, où elles sont traitées à tout moment comme personnes innocentes détenues dans le seul but d'assurer le déroulement normal de la procédure pénale. La détention provisoire doit être exécutée dans les structures pénales du lieu où la procédure est intentée.

113. Il convient de mentionner que les pouvoirs de vérification et de contrôle des étrangers en Bolivie, y compris les travailleurs migrants, relèvent de la Direction générale des migrations (DIGEMIG). Ces contrôles s'exercent conformément à la législation applicable et dans le plein respect des droits de l'homme des migrants.

114. À cet effet, la DIGEMIG, par l'intermédiaire de la Direction nationale du contrôle et de l'enregistrement des habitants, est chargée de planifier, d'exécuter et de suivre les programmes qui permettent au mieux de surveiller les étrangers se trouvant en transit sur le

---

<sup>29</sup> L'art. 233 dispose ainsi: «Une fois l'acte d'accusation établi, le juge peut ordonner la détention provisoire de l'inculpé, à la demande motivée du procureur ou du plaignant, lorsque concourent les conditions suivantes:

1. existence d'éléments de preuve suffisants pour soutenir que l'inculpé est selon toute probabilité auteur ou complice d'un fait délictueux; et
2. existence d'éléments de preuve suffisants qui permettent de présumer que l'inculpé ne se soumettra pas à la justice ou fera obstacle à la recherche de la vérité» (loi n° 1970 du 25 mars 1999).

territoire national et les personnes bénéficiant d'un permis de séjour temporaire ou permanent, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret suprême n° 24423.

115. C'est ainsi qu'en vertu dudit article 20, la DIGEMIG n'effectue aucun «internement» de citoyens étrangers, au motif que ce terme traduit une situation d'emprisonnement et d'isolement, mais elle procède uniquement à la rétention. Les motifs d'expulsion de citoyens étrangers sont décrits à l'article 48 du chapitre VII du décret suprême n° 24423 (régime juridique des migrations).

116. La procédure appliquée par la Direction nationale du contrôle et de l'enregistrement des habitants à tout étranger faisant l'objet d'une expulsion est la suivante:

a) Fourniture de documents d'identité. Il est demandé à la personne placée en rétention ou à l'ambassade (consulat) du pays d'origine les documents attestant son identité. La durée de cette étape dépend du temps que l'ambassade du pays d'origine du citoyen étranger mettra à fournir lesdits documents.

b) Décision administrative – Le citoyen étranger, qui se trouve dépourvu de documents d'identité et, de surcroît, aura accompli un acte à l'encontre de l'État bolivien, sera, comme en dispose l'article 48 du décret suprême n° 24423, expulsé du territoire bolivien en vertu d'une décision administrative émanant de la Direction nationale du contrôle et de l'enregistrement des habitants.

c) Quand le citoyen étranger est originaire d'un pays voisin, la Direction générale des migrations le fera reconduire à la frontière la plus proche de son pays. S'il est originaire d'un pays éloigné géographiquement de la Bolivie, son ambassade procurera les billets nécessaires à son expulsion vers le pays d'origine.

d) Le fonctionnaire des services d'inspection des migrations se charge de remettre le citoyen étranger, conjointement avec les documents de voyage obtenus, à l'entité compétente du pays d'origine ou pays voisin.

117. Lors de la recherche des documents d'identité, durant la période de rétention, le citoyen étranger peut communiquer pleinement avec le consulat du pays dont il ressort. De plus, durant cette même période, il bénéficie de facilités de séjour – alimentation fournie (petit déjeuner et dîner), hygiène personnelle, assistance médicale, droit de recevoir des visites, accès à l'aide juridique, salubrité des pièces d'habitation, possibilités d'entreposage des objets personnels, accès aux moyens de communication efficaces, prise en charge des mineurs et des femmes, ainsi que traitement approprié de la population migrante. Ces dispositions satisfont à l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 5) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10), tout en garantissant qu'elles soient traitées humainement et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.<sup>30</sup> Les étrangers placés en rétention jouissent du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrés dans la Déclaration des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

118. Enfin, concernant l'article 24 de la Convention, l'État reconnaît tant aux ressortissants qu'aux étrangers le droit à la personnalité juridique, à savoir la capacité d'accomplir des actes et de conclure des contrats, dans le cadre des dispositions du Code civil.

---

<sup>30</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 5). Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10).

**Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19**  
**Droit aux garanties processuelles**

119. L'article 109 de la Constitution dispose que tous les droits reconnus dans le texte sont directement applicables et bénéficient de garanties égales quant à leur protection. Les droits et leurs garanties ne peuvent être régis que par la loi.

120. L'article 115 de la Constitution précise clairement que toute personne sera dûment protégée par les juges et tribunaux dans l'exercice de leurs droits et intérêts légitimes. L'État garantit le droit à une procédure régulière, à la défense et à une justice plurale, diligente, opportune, gratuite, transparente et sans délai.

121. Conformément à ce qui a été précédemment indiqué, l'article 5 du Code de procédure pénale dispose que le prévenu peut exercer tous les droits et toutes les garanties que la Constitution, les conventions, les traités internationaux en vigueur et le Code de procédure pénale lui reconnaissent, dès l'engagement de la procédure jusqu'à sa conclusion. Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

122. Le paragraphe II de l'article 120 de la Constitution précise que toute personne soumise à une procédure doit être jugée dans sa langue; exceptionnellement, elle sera obligatoirement assistée d'un traducteur ou interprète.

123. L'article 110 du Code de procédure pénale complète les dispositions précédentes en indiquant que le prévenu qui ne comprend pas la langue espagnole a le droit de choisir un traducteur ou interprète qui puisse l'assister dans tous les actes nécessaires à sa défense. S'il n'exerce pas ce droit, ou ne dispose pas de ressources suffisantes, il en sera désigné un d'office.

124. De plus, le droit de compter sur l'assistance et la défense d'un avocat dès l'engagement de la procédure jusqu'à la fin de l'exécution de la condamnation est garanti en Bolivie. Ce droit étant incontestable, la désignation de l'avocat doit s'effectuer sans délai ni formalités, dès le moment de la détention, de l'incarcération ou avant que l'accusé fasse sa déclaration. Si l'inculpé ne le choisit pas ou si l'avocat choisi n'accepte pas immédiatement l'affaire, un avocat sera commis d'office, comme en dispose l'article 9 du Code de procédure pénale.

125. Eu égard à ce qui précède, le paragraphe II de l'article 119 de la Constitution établit clairement que toute personne a un droit inviolable à la défense; partant, l'État fournit aux personnes dénoncées ou accusées un défenseur gratuit, dans les cas où elles ne disposent pas des ressources économiques nécessaires.

126. L'article 108 du Code de procédure pénale dispose que l'aide juridique assurée à l'inculpé est exonérée des frais de justice et administratifs, de police, du timbre, du papier timbré, des droits de chancellerie pour élaboration de témoignages, copies authentifiées, certificats et de toute autre taxe.

127. La Constitution établit en son article 117 ce qui suit:

a) Nul ne peut être condamné sans avoir été entendu et jugé au préalable conformément à une procédure régulière. Nul ne subira de sanction pénale qui n'aura pas été imposée par l'autorité judiciaire compétente dans un jugement exécutoire.

b) Nul ne peut être jugé ni condamné plus d'une fois pour les mêmes faits. La réintégration dans ses droits restreints suit immédiatement l'exécution de la condamnation.

c) Nul ne peut être détenu pour dettes ou obligations patrimoniales, excepté dans les cas prévus par la loi.

128. L'article 274 du Code de procédure pénale dispose: quand, au motif de la révision d'un jugement, pour erreur judiciaire, le condamné est disculpé ou est l'objet d'une peine inférieure, lui-même ou ses héritiers sont indemnisés en fonction de la durée de détention ou d'interdiction effectivement accomplie et l'amende indûment payée est remboursée. Le principe s'applique également dans les cas où la révision a pour objet une mesure de sécurité.

129. L'article 275 du Code de procédure pénale dispose que la personne condamnée injustement peut choisir de réclamer une indemnisation au cours de la même procédure ou dans toute autre correspondante. Dans le premier cas, le juge ou tribunal statuant détermine l'indemnisation sur la base du paramètre suivant: un jour de peine de détention, d'exécution d'une mesure de sécurité qui entraîne la privation de liberté ou d'interdiction qui comporte la suspension de l'exercice d'une profession équivaut à un jour de rémunération ou revenu perçu par le condamné.

130. Un étranger qui est détenu a le droit de demander à l'autorité judiciaire ou policière d'informer immédiatement le consulat de son pays; conformément à la réglementation internationale, les autorités du pays d'accueil sont tenues d'informer les services consulaires de la détention et de vérifier que l'étranger détenu fait l'objet d'une procédure régulière et reçoit l'assistance d'un avocat. Ces dispositions respectent ainsi ce que prévoit la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

131. Eu égard au point 1 de l'article 18 de la Convention, la Constitution, au paragraphe I de son article 120, précise que toute personne a le droit d'être entendue par une autorité juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale; qu'elle ne peut être jugée par des commissions spéciales, ni soumise à d'autres autorités juridictionnelles que celles établies antérieurement au fait incriminé, garantissant le principe du juge naturel.

132. Par ailleurs, l'article 2 du Code de procédure pénale consacre le principe que nul n'est jugé par des commissions ou tribunaux spéciaux, ni soumis à d'autres organes juridictionnels que ceux établis conformément à la Constitution et à la loi antérieure au fait incriminé.

133. S'agissant du point 2 de l'article 16 de la Convention, l'État bolivien garantit la présomption d'innocence; l'article 116 de la Constitution dispose à cet effet que l'État garantit la présomption d'innocence. Durant la procédure, en cas de doute quant à la loi applicable, c'est la plus favorable à l'accusé qui est retenue. Toute sanction doit se fonder sur une loi antérieure au fait délictueux.

134. Également, l'article 6 invoque le principe de la présomption d'innocence en ces termes: tout prévenu est réputé innocent et traité comme tel tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans un jugement exécutoire. L'accusé ne peut être tenu de témoigner contre lui-même et son silence ne sera pas utilisé à son préjudice. La charge de la preuve incombe à l'accusation et toute présomption de culpabilité est interdite. Dans le cas d'un contumax, seules les données indispensables à son arrestation sont publiées.

135. Eu égard au point 3 de la Convention, l'article 10 du Code de procédure pénale garantit à l'inculpé la présence d'un interprète comme suit: l'inculpé qui ne comprend pas la langue espagnole a le droit de choisir un traducteur ou interprète qui l'assiste dans tous les actes nécessaires à sa défense. S'il n'exerce pas ce droit ou ne dispose pas de ressources suffisantes, il en sera désigné un d'office.

136. De même, l'inculpé bénéficie, selon les articles 8 et 9 du Code de procédure pénale, de deux types de défense: la défense matérielle selon laquelle, sans préjudice de la défense technique, il a le droit de se défendre lui-même, d'intervenir dans tous les actes de procédure qui intègrent des éléments de preuve et de formuler des demandes et observations qu'il estime pertinentes et la défense technique, par laquelle tout inculpé a le droit d'être assisté et défendu par un avocat dès l'engagement de la procédure jusqu'à la fin

de l'exécution de la condamnation. Ce droit est incontestable. La désignation de l'avocat doit s'effectuer sans délai ni formalité, dès le moment de la détention, de l'incarcération ou avant que l'accusé prononce sa déclaration. Si l'inculpé ne le choisit pas ou si l'avocat choisi n'accepte pas immédiatement l'affaire, un avocat sera commis d'office.

137. Selon le paragraphe I de l'article 121 de la Constitution, en matière pénale, nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même ou contre ses parents jusqu'au quatrième degré ou ses proches jusqu'au deuxième degré. Le droit de garder le silence ne sera pas considéré comme un aveu de culpabilité.

138. Concernant le point 4 de la Convention, la Constitution contient un chapitre exclusivement sur les droits de l'enfance, l'adolescence et la jeunesse, qui fait valoir l'intérêt supérieur de l'enfant et garantit la protection, la promotion et la participation effective des jeunes au développement productif, politique, social, économique et culturel, sans discrimination.

139. Dans l'éventualité où l'inculpé est mineur, l'article 85 du Code de procédure pénale précise que les personnes exerçant l'autorité parentale ou son tuteur peuvent intervenir dans la procédure pour assumer sa défense sans préjudice de sa propre intervention. Si le père et la mère exercent l'autorité parentale, ils agissent en commun dans le cadre d'une représentation unique. Le juge ou le tribunal chargé de l'affaire résout tout conflit éventuel entre eux. En l'absence de représentation légale, l'intervention d'un représentant de l'État chargé de la protection du mineur est obligatoire, sous peine de nullité.

140. Concernant le point 5 de la Convention, les articles 394 et 396 du Code de procédure pénale disposent que les décisions judiciaires peuvent faire l'objet d'un recours dans les cas expressément prévus par ledit Code. Le droit de recourir appartient à celui qui y est expressément habilité par la loi, y compris la victime, même si elle ne s'est pas constituée partie civile.

141. L'article 113 de la Constitution garantit aux victimes d'erreurs judiciaires, au motif d'administration inadéquate de la justice, d'actes ayant entraîné l'emprisonnement d'un innocent ou sa détention arbitraire, le droit d'obtenir réparation. La violation des droits confère aux victimes le droit à l'indemnisation, au recours et à la réparation des dommages et préjudices d'une manière appropriée. Lorsque l'État est condamné à la réparation patrimoniale de dommages et préjudices, il doit former une action récursoire contre l'autorité ou le fonctionnaire responsable de l'action ou l'omission qui a provoqué le dommage.

142. Quant à l'article 7 de la Convention, le Code de procédure pénale, en son article 4, invoque le principe des poursuites pénales uniques, précisant que nul ne sera poursuivi ni condamné plus d'une fois pour le même fait nonobstant un changement de qualification ou l'allégation de circonstances nouvelles. Le jugement exécutoire prononcé à l'étranger sur des faits susceptibles d'être connus des tribunaux nationaux produira l'effet de la chose jugée.

143. Concernant l'article 19 de la Convention, la Constitution précise, en son article 123, que la loi dispose pour l'avenir et n'a aucun effet rétroactif excepté en matière de travail, quand elle est expressément favorable aux travailleurs et, en matière pénale, quand elle bénéficie à l'accusé.

#### **Article 20**

#### **Interdiction de l'emprisonnement, de la privation de l'autorisation de résidence ou du permis de travail, de l'expulsion pour la seule raison qu'une obligation résultant d'un contrat de travail n'a pas été exécutée**

144. L'emprisonnement pour dettes ne s'applique en Bolivie ni aux ressortissants ni aux étrangers. Le paragraphe III de l'article 117 de la Constitution établit qu'aucune sanction

privative de liberté ne s'impose pour dettes ou obligations patrimoniales, excepté dans les cas prévus par la loi.

145. Le travailleur migrant ne perd pas son autorisation de résidence ou permis de travail, ni n'est expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail.

### **Articles 21 à 23**

#### **Protection contre la confiscation, la destruction de documents d'identité et autres; protection collective; droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques**

146. La DIGEMIG est la seule institution chargée d'appliquer et d'exécuter les règles et modalités relatives au contrôle migratoire, sous la direction du Ministère de l'intérieur.

147. Eu égard à la question de confiscation et destruction de documents, la Constitution garantit, au paragraphe II de son article 25, l'inviolabilité des documents privés, qui peuvent être saisis dans les seuls cas prévus par la loi aux fins d'enquête pénale, en vertu d'un mandat motivé de l'autorité judiciaire compétente.

148. Dans la pratique, la DIGEMIG, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, procède à la confiscation des documents personnels de ressortissants et d'étrangers, uniquement lorsque ces documents de voyage présentent des falsifications, taches, raturages, coupures, absence de signature ou de timbre de l'autorité compétente, ou dont des pages ont été détachées, conformément aux articles 101 et 102 du décret suprême n° 24423. En outre, l'autorité compétente peut, le cas échéant, ordonner la détention du titulaire pour le mettre à la disposition de l'administration départementale de son ressort.

149. Eu égard à l'article 22 de la Convention, il est indiqué au Comité que la réglementation interne en vigueur vise les cas d'expulsion d'un étranger et non les mesures d'expulsion collective.

150. La procédure appliquée par la Direction nationale du contrôle et de l'enregistrement des habitants quand un étranger fait l'objet d'une expulsion a été détaillée à l'article 16.

### **Articles 25, 27 et 28**

#### **Principe de l'égalité de traitement en matière de rémunération et d'autres conditions de travail et d'emploi, ainsi que de sécurité sociale; droit de recevoir des soins médicaux d'urgence**

151. La Constitution garantit l'égalité des droits entre ressortissants et étrangers, au paragraphe VI de son article 14. En matière de droits sociaux et économiques, l'article 46 du texte constitutionnel précise que toute personne a droit à:

a) un travail digne, exercé dans des conditions de sécurité et d'hygiène du travail, sans discrimination et assorti d'une rémunération ou d'un salaire juste, équitable et satisfaisant qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, un niveau de vie décent;

b) une source de travail stable, dans des conditions équitables et satisfaisantes.

152. En outre, les paragraphes II et III de l'article 49 disposent que la loi régit les relations de travail concernant les contrats et conventions collectifs; le salaire minimum général, par branche d'activité et les augmentations salariales; la réintégration; les congés rémunérés et jours fériés; le calcul de l'ancienneté, la journée de travail, les heures supplémentaires, les majorations pour le travail de nuit et le dimanche; les étrennes, bonifications, primes ou autres systèmes de participation aux bénéfices de l'entreprise; les indemnités et congés; le congé de maternité; la formation professionnelle et autres droits sociaux. De plus, l'État protège la stabilité au travail. Enfin, la loi interdit le

licenciement injustifié et toute forme de harcèlement au travail. Elle fixe les sanctions correspondantes.

153. Les articles 53 à 55 du décret suprême n° 24423, qui réglementent la question des migrations en Bolivie, disposent en matière de livret de travail pour étrangers; les autorisations de séjour temporaire, aux demandeurs d'asile ou réfugiés et de séjour permanent, permettent à leurs titulaires de travailler à leur compte ou celui d'autrui.

154. Quant à la question de l'aide sanitaire, selon l'article 35 de la Constitution, l'État protège à tous les échelons le droit à la santé, en favorisant des politiques publiques tendant à améliorer la qualité de vie, le bien commun et l'accès gratuit de la population au service de santé. L'article 41 du texte constitutionnel précise également que l'État garantit l'accès de la population aux médicaments.

### **Articles 29 à 31**

#### **Droits des enfants de travailleurs migrants d'avoir un nom, à l'enregistrement de leur naissance et à une nationalité; d'accéder à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; au respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

155. L'article 141 de la Constitution dispose que la nationalité bolivienne s'acquiert par naissance ou par naturalisation. Les personnes nées sur le territoire national sont boliviennes par naissance.

156. Selon l'article 96 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le droit de l'enfant et l'adolescent à l'identité s'entend du droit d'avoir un nom qui lui est propre et personnel, de porter deux patronymes – celui du père et de la mère –, d'avoir une nationalité, de connaître ses parents biologiques et d'être informé de ses antécédents familiaux.

157. En outre, l'article 97 du Code de l'enfance et de l'adolescence précise que tout enfant doit être inscrit sur le registre d'état civil et recevoir l'acte correspondant gratuitement, sitôt après sa naissance; il a droit de porter un nom qui ne fasse nullement l'objet d'une discrimination.

158. Eu égard à l'article 30 de la Convention, selon les articles 17 et 77 à 90 de la Constitution, l'État bolivien garantit l'éducation à toutes les personnes résidant dans le pays, boliviennes ou étrangères; toute personne a le droit de recevoir une éducation à tous les degrés d'une manière universelle, productive, gratuite, intégrale et interculturelle, sans discrimination.

159. L'éducation constitue une fonction suprême et incombe financièrement à l'État qui a l'obligation inéluctable de la soutenir, la garantir et l'administrer. L'État et la société doivent pleinement protéger le système éducatif, qui comprend l'instruction ordinaire, l'enseignement non traditionnel et spécial, ainsi que l'enseignement supérieur de formation professionnelle. Le système éducatif élabore ses méthodes en fonction de critères d'harmonie et de coordination. Il comprend les établissements d'enseignement public, les établissements d'enseignement privé et sous contrat.

160. En outre, avec la promulgation de la loi sur l'éducation Avelino Siñani – Elizardo Pérez<sup>31</sup>, l'enseignement en Bolivie est unitaire, public, universel, démocratique, en participation, communautaire, propice à la décolonisation, qualitatif, intraculturel, interculturel et plurilingue dans tout le système éducatif. Ce système se fonde sur un enseignement libre, humaniste, scientifique, technique et technologique, productif, territorial, théorique et pratique, libérateur et révolutionnaire, critique et solidaire. L'État garantit la formation professionnelle et l'enseignement technique humaniste, pour hommes

---

<sup>31</sup> Loi n° 070 du 20 décembre 2010.

et femmes, liés à la vie, au travail et au développement productif. L'éducation favorise le civisme, le dialogue interculturel et les valeurs éthiques. Équité entre les sexes, égalité des rôles, non-violence et plein exercice des droits de l'homme sont au nombre de ces valeurs.

161. En ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la Convention, la nouvelle Constitution bolivienne instaure, au paragraphe I de son article 98, le concept de diversité culturelle qui constitue le fondement essentiel de l'État plurinational communautaire. L'interculturalité est l'instrument de la cohésion et la coexistence harmonieuse et équilibrée entre tous les peuples et nations. L'interculturalité procède des différences et de l'égalité de conditions.

### **Articles 32 et 33**

#### **Droit de rapatrier les gains, économies et effets personnels et droit d'être informé**

162. Concernant le rapatriement de gains, l'État plurinational de Bolivie procède actuellement à une analyse minutieuse pour faire en sorte que le pays soit partie à l'Instrument andin sur les migrations aux fins d'emplois (décision 545) qui prévoit que les pays membres garantissent au travailleur migrant andin la liberté de rapatrier les fonds provenant de son travail.

163. En Bolivie, le rapatriement de gains est régi par la loi sur les banques et entités financières et il est contrôlé par l'ex haute autorité des banques et entités financières (actuellement autorité de surveillance du système financier – ASFI). Il est également garanti à l'article 39 de la loi n° 1488 du 14 avril 1993. L'État bolivien n'impose aucune restriction au rapatriement de fonds internationaux et s'est attaché à rendre le service plus efficace.

164. L'ASFI, en coordination avec la Banque centrale de Bolivie (BCB), élabore la réglementation de l'envoi et la réception de fonds.<sup>32</sup>

165. Le rapatriement d'effets personnels et autres biens appartenant aux travailleurs migrants qui achèvent leur séjour en Bolivie relève des dispositions de la loi générale n° 1999 sur les douanes du 28 juillet 1999 qui ne prévoit aucun empêchement et simplifie les démarches.

166. Eu égard à l'article 33 de la Convention, la loi générale sur le travail du 8 décembre 1942 établit d'une manière générale les droits et obligations en matière de travail. Quant aux moyens de diffusion de l'information, le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale publie ses décisions et autres règles afférentes au traitement des travailleurs migrants, dans les organes de presse facilement accessibles au grand public; il les fournit verbalement sur demande.

## **C. Quatrième partie de la Convention**

### **Article 37: droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'État d'emploi et des activités rémunérées**

167. La diffusion d'informations dignes de foi, objectives et actualisées sur les politiques et modalités en matière de migrations permet aux personnes désireuses d'émigrer de prendre des décisions en connaissance de cause. Ce type d'informations figure sur divers sites électroniques des institutions publiques, mais aussi d'organisations de la société civile, comme celui de la Direction générale des migrations<sup>33</sup>, qui présente les conditions

<sup>32</sup> Note externe: ASFI/DEP/R-72954/2010 (Autorité de surveillance du système financier).

<sup>33</sup> Voir: [www.migracion.gob.bo](http://www.migracion.gob.bo).

d'admission et de séjour des étrangers sur le territoire national, selon la nationalité et l'activité à laquelle ils comptent se livrer dans le pays.

168. Le Service du défenseur du peuple et la Pastorale de la mobilité humaine de Bolivie<sup>34</sup> collaborant pour exécuter leurs mandats en faveur des droits des migrants ont publié un guide de recours destiné aux migrants et intitulé «Droits de l'homme des migrants, personne n'est illégal». L'objet de ce guide consiste à dûment informer le citoyen avant qu'il décide d'émigrer. Son contenu clair et utile, largement distribué, s'adresse aux personnes qui envisagent de quitter le pays et à celles qui ont une parenté à l'étranger. Il porte sur les éléments suivants:

- a) droits et obligations des migrants;
- b) recommandations préalables au départ à l'étranger;
- c) absence de documents d'identité et légalité;
- d) modalités en matière d'émigration;
- e) règle de protection des migrants;
- f) répertoire des ambassades et consulats boliviens;
- g) institutions des droits de l'homme auxquelles s'adresser à des fins de protection de droits.

169. En outre, le Service du défenseur du peuple a publié les documents d'information suivants en matière de migration (immigration et émigration):

- a) affiche sur les conditions que doivent remplir les Boliviens dans les pays de destination, soulignant les obligations à envisager en matière d'émigration. Cette affiche a été diffusée dans toutes les institutions publiques des organes de l'État plurinational et en particulier dans les postes frontières;
- b) affiche sur la campagne contre la criminalisation des migrations: «Personne n'est illégal», accompagnée de cartes postales, distribuées comme précédemment, ainsi que dans des séminaires et manifestations sur les migrations;
- c) affiche: «Ceux qui partent, ceux qui restent», à l'occasion de la VIIIe Conférence internationale des institutions des droits de l'homme: migration;
- d) production d'un documentaire sur les droits, obligations et risques en matière de migration, diffusé par les télévisions en circuit fermé de trois aéroports et trois terminus d'autobus, outre d'organismes à la frontière;
- e) les affiches ont été placées dans les principaux aéroports et terminus de transports terrestres du pays;
- f) guide de poche destiné aux migrants, exclusivement aux Boliviens en Argentine, qui renseigne sur les conditions relatives à la régularisation et autres thèmes pour la protection de leurs droits. L'élaboration a été coordonnée avec le Consulat général de Bolivie en Argentine, qui a distribué le document dans les communautés de Boliviens à Buenos Aires.

170. Par ailleurs, le Ministère du travail rédige, avec le concours de la Direction générale de l'emploi, un guide pour les travailleurs migrants, qui vise à expliquer d'une manière

---

<sup>34</sup> La Pastorale de la mobilité humaine est une entité appartenant à l'Église catholique, dont l'objet général consiste à accompagner les flux migratoires de population dans le pays et en dehors. Riche d'une vaste expérience des activités d'appui, de conseil, d'information et autres formes d'assistance aux migrants en Bolivie, elle compte en Amérique latine, aux Caraïbes et en Europe des foyers d'accueil pour migrants et d'autres services.

descriptive aux émigrants les mécanismes, modalités et documents nécessaires pour voyager à l'étranger, tout en informant des droits et obligations dans le cadre des conventions et traités relatifs aux migrations adoptés par l'État bolivien.

171. Le Ministère du travail établit également le mémento informatif par pays, qui servira à diffuser les droits fondamentaux et les obligations des travailleurs migrants dans les pays de destination (Brésil, Argentine, États-Unis et Espagne), ainsi que les démarches à accomplir.

172. L'Association de la coopération Bolivie-Espagne (Fondation ACOBE) et l'Association des migrants Bolivie-Espagne (AMIBE)<sup>35</sup> s'emploient à diffuser les droits des migrants; elles ont organisé en 2009 quelque 25 ateliers destinés aux jeunes de différents établissements d'enseignement et d'universités en vue de sensibiliser à la question des migrants, lors d'exposés sur les voies régulières et les risques liés aux migrations irrégulières, les effets sociaux et familiaux, ainsi que les possibilités de développement qu'offrent pour les populations d'origine les envois de fonds.

173. Certaines institutions publiques, telles que les administrations municipales, en coordination avec des organisations de la société civile liées au problème des migrations, ont entrepris diverses campagnes d'information destinées au grand public et aux Boliviens désireux d'émigrer, en particulier en raison de l'afflux massif de migrants boliviens en Europe dans les années 90.

174. Enfin, les consulats itinérants et les campagnes de protection organisées par les consulats fournissent à la population migrante dans différentes villes notamment d'Espagne et d'Argentine, des circulaires informant les Boliviens de leurs droits et possibilités de dénoncer, auprès des consulats ou des institutions correspondantes, toute violation de leurs droits civils et sociaux.

#### **Articles 38 et 39**

#### **Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence**

175. L'alinéa 7 de l'article 21 de la Constitution garantit aux Boliviens et aux étrangers le droit au libre choix de résidence, de séjour et de circulation sur le territoire bolivien, y compris de le quitter et d'y revenir.

176. Il n'existe par conséquent aucune disposition légale qui restreigne la liberté de circulation des étrangers dans le pays. Un grand nombre d'étrangers parcourent le pays en touristes, mais également pour réaliser des investissements que la législation correspondante garantit.

177. L'article 125 de la Constitution garantit le droit à la liberté de transit au moyen du recours en privation de liberté en ces termes: toute personne qui estime que sa vie est en danger, qui est illégalement poursuivie ou fait l'objet d'une procédure indue ou qui est privée de liberté peut former un recours en privation de liberté et saisir, verbalement ou par écrit, d'elle-même ou par quiconque la représentant et sans aucune formalité processuelle, tout tribunal ou instance compétent en matière pénale et demander une protection, la cessation des poursuites indues, le rétablissement de la légalité ou la restitution de son droit

<sup>35</sup> L'Association de coopération Bolivie-Espagne est une fondation formée de Boliviens, d'Espagnols et de ressortissants d'autres nationalités qui unissent leurs efforts pour s'attacher à promouvoir les droits de l'homme, la coexistence et l'égalité. Elle a commencé ses activités en Espagne en 2004 dans le but d'aider la population immigrante – et en priorité bolivienne – en matière de régularisation. Depuis 2007, l'ACOBE collabore avec l'AMIBE (Association de migrants Bolivie-Espagne) comme contrepartie en Bolivie.

à la liberté. La procédure afférente au recours en privation de liberté est détaillée à l'article 126 de la Constitution.

#### **Articles 40 à 42**

##### **Droit de former des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte dans l'État d'emploi des besoins des travailleurs migrants et possibilité de jouir des droits politiques**

178. Selon la législation bolivienne, les citoyens ont le droit de se réunir et de s'associer librement sous forme publique et privée à des fins licites.<sup>36</sup> Tous les travailleurs ont également le droit de constituer des syndicats conformément à la loi.<sup>37</sup>

179. La législation bolivienne s'applique à toutes les personnes physiques ou morales boliviennes ou étrangères sur le territoire bolivien, comme le garantit la Constitution. Les étrangers se trouvant sur le territoire bolivien ont aussi les mêmes droits que les ressortissants et sont tenus de s'acquitter des obligations établies par la Constitution, hormis les restrictions qu'elle contient.

180. En outre, les étrangers qui résident en Bolivie ont le droit de vote aux élections municipales conformément à la loi, au titre des principes de réciprocité internationale, comme le prévoit le Code électoral.

181. Par ailleurs, les étrangers ayant acquis la nationalité bolivienne par naturalisation ont les mêmes droits que les Boliviens de naissance, sous réserve des exceptions prévues par la loi.<sup>38</sup>

182. La Constitution établit les conditions que doivent remplir les étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité bolivienne.<sup>39</sup>

#### **Articles 43, 54 et 55**

##### **principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi concernant les questions énoncées; égalité de traitement concernant la protection contre les licenciements, les prestations de chômage, les programmes d'intérêt public et l'accès à un autre emploi; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée**

183. Aucune forme de discrimination n'existant en Bolivie concernant l'accès des étrangers à ces services, le gouvernement actuel garantit l'égalité de traitement avec ses ressortissants en matière d'accès aux établissements et services d'enseignement; aux services d'orientation professionnelle et de placement; aux services et institutions de formation professionnelle et de reconversion; au logement, à la protection contre l'exploitation en matière de loyers; aux services sociaux et sanitaires; aux coopératives et entreprises autogérées; à la participation à la vie culturelle; aux programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage.

184. Actuellement, le Vice-Ministère du logement et de l'urbanisme met en œuvre le programme de logement social et solidaire, comme instrument de la nouvelle politique du logement afin de répondre aux besoins, dans ce domaine, des secteurs de population à faible revenu dans des conditions d'équité, de transparence et d'efficacité.<sup>40</sup>

185. Ce programme vise les objectifs suivants:

---

<sup>36</sup> Al. 4 de l'art. 21 de la Constitution.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. I de l'art. 51.

<sup>38</sup> *Ibid.*, art. 27.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art. 142.

<sup>40</sup> Voir: [www.vivienda.gov.bo/web/pvs\\_info.php](http://www.vivienda.gov.bo/web/pvs_info.php).

- a) établir et renforcer les mécanismes qui facilitent l'accès à un logement convenable;
- b) donner la priorité à la population à bas revenu, en vertu du principe d'équité sociale;
- c) créer des emplois dans le cadre de l'autoconstruction;
- d) satisfaire aux besoins des travailleurs en matière de logement.

186. L'égalité de traitement en matière de prestations sociales, de protection contre le licenciement, d'autorisation d'exercer une activité rémunérée, d'accès à un autre travail en cas de perte d'emploi, de prestations de chômage pour les ressortissants et les étrangers et le droit de recourir devant les autorités en cas de violation par l'employeur des conditions prévues dans le contrat de travail relèvent de la loi générale sur le travail.

#### **Articles 44 et 50**

##### **Protection de l'unité de la famille des travailleurs migrants et regroupement des travailleurs migrants avec les membres de leur famille; conséquences du décès d'un travailleur migrant ou de la dissolution de son mariage**

187. Le droit de la famille<sup>41</sup> étant consacré dans la Constitution, la famille est protégée comme élément fondamental de la société et les conditions sociales et économiques nécessaires à son développement sont garanties. L'égalité des droits, obligations et possibilités est reconnue à tous les membres de l'unité familiale. Le régime juridique de la famille relève de la loi n° 996 du 4 avril 1988.

188. En outre, l'exercice des droits sexuels et génésiques est garanti aux femmes et aux hommes.<sup>42</sup>

#### **Articles 45 et 53**

##### **Égalité de traitement pour les membres de la famille des travailleurs migrants concernant les éléments indiqués et les mesures adoptées pour garantir l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système scolaire local; droit des membres de la famille des travailleurs migrants de choisir librement une activité rémunérée**

189. Aucune forme de discrimination n'existant en Bolivie concernant l'accès des étrangers à ces services, le gouvernement actuel garantit l'égalité de traitement.<sup>43</sup> Les étrangers jouissent ainsi de l'égalité de traitement en matière d'accès aux institutions et services d'éducation, d'orientation et de formation professionnelles, aux services sanitaires et à une vie culturelle.

#### **Articles 46 à 48**

##### **Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour les biens personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à l'État d'origine ou tout autre État; charges fiscales et non-application du principe de double imposition**

190. En Bolivie, les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont soumis aux mêmes règles d'imposition que les travailleurs boliviens et partant aux mêmes charges fiscales.

<sup>41</sup> Art. 62 de la Constitution.

<sup>42</sup> *Ibid.*, art. 66.

<sup>43</sup> *Ibid.*, art. 14.

191. L'article mentionne le sujet passif de la charge fiscale, qui est le contribuable ou son représentant, lequel doit s'acquitter des obligations fiscales établies conformément aux dispositions du Code et de la législation.

192. Concernant les facilités accordées pour l'exportation des biens personnels et ménagers, les dispositions de la loi générale sur les douanes sont applicables.

193. En Bolivie, la loi sur les investissements garantit un régime de liberté des changes, à savoir le droit de rapatrier les gains et économies, sans restrictions en la matière, ni à l'envoi à l'extérieur de dividendes, d'intérêts et de primes pour transfert de technologie ou autres concepts commerciaux. La loi dispose également que tous les envois ou rapatriements sont soumis aux taxes établies par la législation. Actuellement, l'État bolivien élabore une nouvelle loi qui vise à protéger les investissements, les garantir et leur offrir la stabilité nécessaire aux opérations les concernant.

194. La législation bolivienne ne limite pas les virements bancaires, mais il existe une réglementation qui impose des conditions et des formalités en matière d'opérations sur les comptes courants, de dépôts à terme ou dans les comptes d'épargne, s'agissant dans ce dernier cas de dépôts de durée indéterminée subordonnés à la réglementation de chaque banque adoptée par la Haute Autorité des banques et entités financières<sup>44</sup> (actuellement autorité de contrôle du système financier).

#### **Articles 51 et 52**

#### **Droit des travailleurs migrants qui ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée de chercher un autre emploi dans le cas où l'activité rémunérée pour laquelle ils ont été admis a pris fin; conditions et restrictions applicables aux travailleurs migrants jouissant du droit de choisir librement leur activité rémunérée**

195. Quand un étranger arrive sur le territoire bolivien dans l'intention d'exercer des activités professionnelles dépendantes, il est tenu d'obtenir un permis de travail conformément aux dispositions de l'article 569 du Code du travail. La restriction prévue s'entend du fait qu'il doit s'agir d'un travailleur qualifié ou expérimenté dans le domaine.

196. En ce sens, l'article 4 du décret suprême n° 24423 du 29 novembre 1999 accorde aux étrangers en provenance de toute partie du monde et arrivant sur le territoire national en vue de s'y installer définitivement et de contribuer avec leurs capitaux, ou leur attachement et leur travail au développement national, les avantages attachés aux droits, libertés et garanties reconnus aux ressortissants.

197. Comme mentionné précédemment, les autorisations de séjour temporaire et permanent permettent à leurs titulaires de travailler à leur compte ou celui d'autrui. Ils devront à cet effet s'inscrire au Registre du travail des étrangers qui relève du Ministère du travail auquel ils doivent solliciter leur permis de travail.

198. Le permis de travail, obligatoire, atteste que son titulaire est habilité à exercer des activités lucratives. Sa durée est égale à celle des autorisations de séjour temporaire, de demandeurs d'asile ou réfugiés et de cinq ans dans les cas d'autorisation de séjour permanent; il doit être renouvelé à l'échéance. Le travailleur migrant qui souhaite changer de travail doit obtenir un nouveau permis de travail qui lui permettra d'exercer ses activités dans le pays d'accueil.

---

<sup>44</sup> Loi n° 1182 du 17 septembre 1990.

**Articles 49 et 56****Permis de séjour et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions d'expulsion**

199. La liberté du travailleur migrant de choisir une activité rémunérée est respectée en Bolivie. À cet effet, l'article 4 du décret suprême n° 24423 dispose que l'État bolivien accorde aux étrangers en provenance de toute partie du monde et arrivant sur le territoire national en vue de s'y installer définitivement et de contribuer avec leurs capitaux, ou leur attachement et leur travail au développement national, les avantages attachés aux droits, libertés et garanties reconnus aux ressortissants.

200. Eu égard à la durée, l'article 49 de la Convention fait l'objet des articles 34 à 40 du décret suprême n° 24423.

201. Les conditions d'expulsion sont mentionnées dans la partie correspondante à l'article 22 de la Convention.

**D. Cinquième partie de la Convention**

202. Les travailleurs migrants, titulaires d'un emploi, liés à un projet et les travailleurs indépendants jouissent des mêmes droits que les travailleurs boliviens. Ces droits ont été précisés dans les paragraphes antérieurs. La Constitution, ainsi que les articles 4 et 9 du décret suprême n° 24423 le corroborent en disposant clairement que tous les étrangers qui habitent sur le territoire bolivien jouissent de la protection qu'offrent aux ressortissants la Constitution et la législation nationale qu'ils sont tenus de respecter ainsi que les dispositions légales en matière de migration. L'article 8 dudit décret suprême établit en outre que les immigrants visés aux alinéas b) et c) de l'article 6, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints, obtiendront une autorisation de séjour permanent subordonnée à la réglementation prévue par le décret suprême n° 24423.<sup>45</sup>

203. Ainsi, les travailleurs étrangers, qui exercent des activités indépendantes, conformément aux dispositions de la décision ministérielle n° 017/04 du Ministère du travail, bénéficient des droits et avantages établis dans la Constitution et la législation du travail, pour autant qu'ils remplissent les conditions nécessaires à l'obtention de leur permis de travail.

204. Quant aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, les dispositions relatives à ces catégories de travailleurs migrants feront l'objet d'une nouvelle loi sur les migrations qui est actuellement élaborée par le mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations.

205. Enfin, les droits des travailleurs itinérants sont garantis par la Constitution bolivienne.

<sup>45</sup> L'État reconnaît trois types d'immigration:

- a) immigration spontanée: arrivée d'étrangers qui viennent de leur propre initiative et à leurs frais;
- b) immigration planifiée: orientée par l'État, directement ou par ses agents à l'étranger, ou grâce à l'intervention d'agents étrangers, d'organismes internationaux, de gouvernements étrangers ou d'entités internationales non gouvernementales, qui s'intéressent aux programmes migratoires. Ce type d'immigration doit être adapté aux plans et à la réglementation approuvés par le Conseil national des migrations;
- c) immigration sélective: établissement d'investisseurs, de spécialistes, de techniciens industriels ou agricoles et de main-d'œuvre qualifiée. Tout type d'immigration doit tenir compte des besoins démographiques du pays et favoriser une intégration économique, sociale et culturelle.

## **E. Sixième partie de la Convention**

### **Article 65**

#### **Création de services appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille**

206. Les ambassades et les consulats de Bolivie ont la tâche essentielle de promouvoir et favoriser de bonnes relations politiques, économiques, culturelles et sociales avec le pays où ils exercent leurs fonctions.

207. Les consulats de Bolivie sont tenus d'informer et d'orienter le grand public (étrangers qui souhaitent immigrer en Bolivie) et la collectivité bolivienne en particulier des différents aspects relatifs aux fonctions consulaires, conditions d'entrée en Bolivie de citoyens étrangers, droits de douane, formalités, règles et procédures en matière de migrations, domicile et documents, droits, obligations et garanties fondamentaux, double nationalité, situation des étudiants, mineurs, conseils généraux sur la sécurité et autres thèmes appropriés, comme en dispose le règlement (décret suprême n° 22243 du 11 juillet 1989).

208. La décision n° 548 de la Communauté andine des nations, dont la Bolivie est membre, établit un mécanisme de coopération en matière d'assistance et de protection consulaire, d'affaires migratoires, en faveur des citoyens de tout pays membre de ladite Communauté, qui, pour diverses raisons, se trouvent en dehors de leur pays d'origine.<sup>46</sup>

### **Article 66**

#### **Opérations et organismes autorisés en vue du recrutement de travailleurs dans un autre pays**

209. À cet égard, l'Observatoire bolivien et le Service public de l'emploi, qui s'occupe de la question des opérations de recrutement, prévoient d'en réglementer le fonctionnement. Cette question sera abordée en détail dans la nouvelle loi sur les migrations qui est en cours d'élaboration.

### **Article 67**

#### **Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle**

210. L'État plurinational de Bolivie, par l'intermédiaire de la Direction générale des affaires consulaires relevant du Ministère des relations extérieures, met en place un ensemble de programmes en faveur des Boliviens à l'extérieur, dont l'un est intitulé «Rentrer à la maison» et compte deux sous-programmes: l'un concernant le retour volontaire et productif en vue de réinsérer le migrant dans l'économie nationale, l'autre destiné aux compatriotes qui, pour diverses raisons, ont quitté le pays contre leur gré (victimes de traite et de trafic), ainsi qu'au rapatriement de corps.

211. Le Cabinet ministériel du Président Evo Morales a adopté, en 2009, les décrets suprêmes n° 371 à 373 en faveur des citoyens boliviens qui ont émigré afin de permettre leur retour en Bolivie avec leurs activités productives, la régularisation migratoire de compatriotes résidant au Brésil et l'encouragement aux exportations de riz excédentaire.

212. Le décret n° 371 porte modification de l'article 192 du règlement des douanes pour permettre aux citoyens boliviens qui décident de retourner en Bolivie avec leurs machines

---

<sup>46</sup> Décision n° 548: «Mécanisme andin de coopération en matière d'assistance et de protection consulaire et d'affaires migratoires» (CAN) (Les pays membres de la Communauté andine des nations sont: Équateur, Colombie, Pérou et Bolivie).

et instruments de travail en vue d'y poursuivre leur activité professionnelle d'importer jusqu'à 5 000 dollars.

213. En matière de politique du retour et conformément à la loi générale sur les douanes du 28 juillet 1999 et au décret suprême n° 25870 du 11 août 2000, les non-résidents et les ressortissants qui rentrent en Bolivie pour s'y fixer peuvent, après avoir attesté leur séjour à l'étranger pendant les deux ans au minimum qui précèdent la date de retour, importer leurs biens ménagers en franchise de droits pour une valeur maximale de 35 000 dollars des États-Unis. Ledit décret suprême modifie la loi générale sur les douanes qui autorise les citoyens boliviens désireux de retourner dans leur pays avec leurs machines et instruments de travail en vue d'y poursuivre leur activité professionnelle d'importer jusqu'à 5 000 dollars.

214. Par ailleurs, le Vice-Ministère des terres, en coordination avec le Ministère des relations extérieures, met à exécution le Plan national de distribution des terres et établissements humains, intitulé «Programme de retour productif», dont l'objectif est d'attribuer des terrains bâtis sur le domaine public aux citoyens boliviens résidant à l'étranger sous réserve qu'ils se consacrent aux travaux agricoles; cette dotation est entièrement gratuite. Les Boliviens intéressés doivent consulter les services consulaires pour s'informer des conditions suivantes d'accession à cet avantage:

- a) être bolivien de naissance;
- b) détenir un document d'identité, ou un certificat d'immatriculation consulaire;
- c) être majeur, conformément à la législation bolivienne;
- d) ne pas avoir de casier judiciaire, n'être l'objet d'aucune plainte pour violation des droits du travail à l'égard de concitoyens boliviens;
- e) exercer les activités professionnelles suivantes: être journaliers ou ouvriers agricoles, producteurs de fruits et légumes et autres activités agricoles visant le travail de la terre.

215. Jusqu'à présent, 3,5 millions d'hectares de terrains bâtis sur le domaine public ont été destinés à la dotation de résidents boliviens qui vivent dans d'autres pays et décident de rentrer pour intégrer le programme «Retour productif»; de ce total, 1,5 million d'hectares ont été distribués dans l'ensemble du pays.<sup>47</sup>

216. Par ailleurs, le Service du défenseur du peuple, en appui à la Pastorale de la mobilité humaine, a contribué, entre 2006 et 2007, à permettre le retour de plus de 100 Guatémaltèques et enfants de Guatémaltèques qui se trouvaient déplacés dans le pays, avec leur famille, en raison de la guerre civile au Guatemala. Ces familles sont arrivées en Bolivie voilà plus de 15 ans. Le Service du défenseur du peuple a fait œuvre de sensibilisation, d'information et de diffusion de mémentos des obligations légales en la matière, à l'intention des autorités publiques qui traitent la question. D'autres démarches ont été entreprises auprès du Service du procureur aux droits de l'homme du Guatemala qui a été informé de l'affaire et auquel il a été demandé d'intervenir auprès des autorités publiques guatémaltèques pour que celles-ci prennent des mesures concernant le retour de leurs compatriotes.

217. L'État bolivien se félicite des travaux de l'OIM en Bolivie dans le cadre du programme de retour volontaire qui vise à garantir la sécurité et la protection des rapatriés en traitant leur cas dans une perspective humaine et en assurant le caractère confidentiel pour préserver la dignité. L'objet du programme d'assistance à la réintégration consiste à garantir la durabilité économique du retour et l'intégration sociale des rapatriés. Le

<sup>47</sup> Source: *Hoy Bolivia*, [www.hoybolivia.com/Noticia.php?IdNoticia=42438](http://www.hoybolivia.com/Noticia.php?IdNoticia=42438).

développement économique du pays est ainsi favorisé grâce aux capacités acquises par les migrants.

#### **Article 68**

##### **Mesures destinées à empêcher et éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins des travailleurs migrants en situation irrégulière**

218. Le Ministère du travail procède aux inspections nécessaires pour vérifier la présence et la situation des étrangers; en cas de constatation d'une situation irrégulière, il peut imposer des sanctions correspondantes en vertu des dispositions de la loi générale sur le travail et d'autres dispositions légales.

219. En outre, il coordonne ses travaux avec les Gouvernements chilien et argentin sur le thème de la traite et du trafic de migrants en vue d'éliminer ce problème qui n'a cessé d'augmenter. Il s'agit de protéger les victimes de ce fléau et d'imposer des sanctions aux intermédiaires présumés.

220. C'est à cet effet qu'a été créé le Conseil national de lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants qui, en coordination avec d'autres organismes locaux et internationaux, déploie différentes activités dans trois domaines: recherche, prévention et protection des victimes, en particulier enfants et adolescents.

221. Dans le cadre du Plan national de développement, le Ministère de la justice élabore, avec le concours du Conseil national de lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants, la stratégie pluriannuelle pour combattre les deux fléaux, qui est une initiative de l'État bolivien visant à jeter les bases de la lutte contre ces infractions qui depuis des années se renforcent au plan international et portent préjudice, en privant des milliers de personnes de leur milieu familial, au contexte social et à la réalité nationale. Depuis 2006, le Gouvernement bolivien dispose de la loi n° 3325 du 18 janvier 2006 sur la traite et le trafic de personnes et autres infractions connexes.<sup>48</sup>

222. Le Vice-Ministère de l'égalité des chances, qui relève du Ministère de la justice, a mis en œuvre le projet de «renforcement des frontières avec la Bolivie en vue de réduire la traite et le trafic d'enfants et d'adolescents», avec l'appui du Fonds ibéro-américain pour le développement de l'enfance. Des rencontres binationales auront lieu ces prochains mois, qui permettront d'élaborer conjointement une stratégie binationale contre ce fléau.<sup>49</sup>

223. Par ailleurs, la troisième rencontre bilatérale entre le Chili et la Bolivie contre la traite et le trafic d'enfants et d'adolescents s'est tenue les 16 et 17 novembre 2009 à Potosí, son objectif principal étant de contribuer à réduire le phénomène aux frontières limitrophes entre les deux pays.

#### **Article 69**

##### **Mesures adoptées pour garantir que la situation irrégulière des travailleurs migrants ne se prolonge pas dans le territoire de l'État partie et circonstances dont il faut tenir compte dans les procédures de régularisation**

224. Dans ce domaine, les programmes existants de régularisation d'immigrants en Bolivie sont destinés à la population péruvienne qui se trouve en situation irrégulière et dont la Direction générale des migrations s'occupe du dossier.

225. Les Boliviens qui émigrent ont bénéficié de programmes de régularisation; ainsi, la République argentine a lancé un programme intitulé «Patria Grande», qui a permis de régulariser de nombreux Boliviens en situation irrégulière sur son territoire. Le Chili,

---

<sup>48</sup> Note interne: MJ-VIO-ANA-69/10 du 8 juillet 2010 (Vice-Ministère de l'égalité des chances – Ministère de la justice).

<sup>49</sup> *Ibid.*

également, a lancé des programmes de régularisation, à l'égal de l'Espagne et d'autres pays où il existe un grand flux migratoire.

#### **Article 70**

**Mesures adoptées pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine**

226. La loi générale sur l'hygiène et la sécurité au travail et la protection sociale – décret-loi n° 16998 du 2 août 1979 – établit l'obligation pour l'employeur de protéger, entre autres, l'hygiène et la sécurité des travailleurs; son article 6 dispose que l'employeur doit adopter toutes les mesures d'ordre technique pour protéger la vie, l'intégrité physique et mentale des travailleurs dont il a la charge; d'éliminer toutes formes de compensation des risques telles que: dédommagements pour insalubrité, suppléments alimentaires et congés extraordinaires qui ne suppriment pas les conditions dangereuses; doter les bâtiments de structures solides et prévoir des conditions sanitaires, écologiques et de sécurité adéquates; maintenir en bon état de conservation, d'utilisation et de fonctionnement les structures matérielles, les machines, les installations et les outils de travail.

#### **Article 71**

**Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés**

227. Les consulats offrent assistance et protection aux Boliviens dans les domaines des migrations, des questions de travail, des affaires civiles et familiales. Concernant le rapatriement des corps de travailleurs migrants et de membres de leur famille décédés à l'étranger, les fonctionnaires sont tenus de prêter l'assistance nécessaire et d'effectuer les démarches correspondantes auprès des autorités du pays d'accueil.

## **IV. Mise en œuvre des recommandations du Comité**

### **A. Mesures générales d'application (art. 73 et 84)**

#### **1. Législation et mise en œuvre**

##### **Recommandation du paragraphe 12 des observations finales (CMW/C/BOL/CO/1)**

228. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité concernant la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, à savoir reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention et les communications présentées par des particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent qu'un État partie a violé les droits individuels établis par la Convention, il est précisé au Comité que les déclarations prévues auxdits articles 76 et 77 de la Convention doivent être faites quand la réglementation du pays permet d'établir clairement les effets de la protection des citoyens immigrants qui résident en Bolivie et des compatriotes à l'étranger. À cet effet, le pays progresse dans l'élaboration en participation d'une loi sur les migrations et de politiques publiques favorables à la population de migrants, outre le cadre législatif qui doit correspondre à cette fin (santé, éducation, travail, notamment).

229. Par ailleurs, il importe de préciser que le gouvernement a pris la décision et l'engagement manifeste d'évoluer vers une gestion des migrations dans le cadre d'une réglementation cohérente, avec les pays de la région en vue de la citoyenneté

sud-américaine. Cette volonté, en parfaite harmonie avec l'esprit des articles 76 et 77, s'exprime dans la participation à des réunions telles que la dixième Conférence sud-américaine pour les migrations, l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et le CAN et la ratification des accords qui y sont conclus.<sup>50</sup>

#### **Recommandation du paragraphe 14 des observations finales**

230. Concernant la préoccupation manifestée par le Comité sur le fait que le décret suprême n° 24423 n'ait pas encore été remplacé par une loi sur les migrations, il convient de souligner que l'État bolivien, avec le concours de la Direction générale des affaires consulaires relevant du Vice-Ministère des relations extérieures, au Ministère des relations extérieures, la Direction nationale des migrations relevant du Ministère de l'intérieur et le Ministère du travail dans le cadre du mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations qui regroupe les représentants de l'État et de la société civile, fait avancer l'élaboration collective du projet de loi sur les migrations.

231. La nouvelle loi portera sur l'esprit, les principes et la réglementation contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Bolivie a ratifiés et qui protègent les migrants et les membres de leur famille.

232. C'est à cet effet que l'élaboration de la nouvelle loi repose sur la participation et la représentation nationale; ainsi, dans six départements, grâce au Bureau de coordination des organisations autochtones-paysannes de Bolivie (COINCABOL), des ateliers ont pu être réalisés, lesquels visent, outre fournir des informations émanant des agents de l'État, susciter des demandes et suggestions au sujet de la future loi sur les migrations.

233. Les modes d'information dans les cycles de conférence spécialisés qui se sont déroulés sur le thème des migrations revêtent également de l'importance et tendent à inscrire dans les programmes publics la question des migrations, ainsi qu'à susciter une réflexion et un dialogue sur ce thème.

234. À ce jour, il existe deux mécanismes dont l'un cherche à établir un diagnostic sur la réalité des migrations et l'autre à déterminer les besoins et propositions dans des ateliers regroupant divers participants (migrants et membres de leur famille, associations et organisations de migrants, organisations travaillant avec des migrants, organisations de base, syndicats, mouvements sociaux, personnes qui étudient le thème des migrants ou s'y intéressent, fonctionnaires, Défenseur du peuple, pouvoirs publics, administrations municipales, membres du pouvoir judiciaire, assemblée législative). Les deux visent à élaborer un scénario qui permette de disposer de renseignements actualisés émanant des principaux intéressés. Parallèlement, des éléments sont rassemblés à des fins de politiques publiques sur les migrations.

235. Des progrès sont accomplis en matière d'élaboration du projet de loi sur les migrations en Bolivie, comme suit:

Organisation d'un bureau technique constitué d'intervenants publics et d'institutions de la société civile liées au thème des migrations;

---

<sup>50</sup> Le point 25 des mesures auxquelles s'engagent les chefs d'État à la troisième Réunion de l'UNASUR, à Quito en 2009, exprime la nécessité de renforcer la coopération et la coordination régionale entre les États membres de l'UNASUR et la Conférence sud-américaine sur les migrations, en vue d'établir une perspective commune régionale qui facilite la circulation des personnes. Il reconnaît également la nécessité d'entamer un dialogue exhaustif et structuré sur la migration entre les pays d'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne. Le CAN, dans le cadre du premier Forum andin sur les migrations, tenu à Quito en 2008, a pour sa part placé la personne au centre de tous les mécanismes de l'action politique et réaffirmé le principe de la libre circulation comme un droit de l'homme inaliénable.

Rédaction et compilation de documents qui servent de base à l'élaboration du projet de loi;

Formation des membres du bureau technique du secteur public en matière d'orientation du projet de loi;

Gestion du financement du projet de loi conjointement avec l'OIT.

236. Les paramètres fondamentaux relatifs à l'élaboration de l'avant-projet de loi sur les migrations sont les suivants:

a) perspective fondée sur les droits de l'homme: l'avant-projet de loi sur les migrations consacrera une nouvelle perspective des droits de l'homme conforme à la Charte des droits fondamentaux que reconnaît la nouvelle Constitution bolivienne et ainsi reprendre les principaux instruments de caractère universel et régional relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990;

b) perspective de sécurité publique, en vue de garantir et de protéger la sécurité de la population bolivienne, conformément à l'article 9 de la Constitution qui dispose ainsi: l'État a pour fins et fonctions essentielles, outre celles qu'établissent la Constitution et la législation: 2. garantir le bien commun, le développement, la sécurité, la protection et la dignité des personnes, nations, peuples et communautés, ainsi qu'encourager le respect mutuel, le dialogue intra et interculturel et multilingue.

#### **Recommandation du paragraphe 16 des observations finales**

237. Quant à envisager la possibilité que l'État bolivien adhère aux conventions de l'OIT n° 97 sur les travailleurs migrants, 1949, et n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, il convient de souligner que les deux instruments expriment la nécessité de compter sur une réglementation qui dépende des droits des travailleurs migrants. La Convention n° 97 indique en outre l'importance de la prise en charge, de la sécurité sociale et autres droits des travailleurs à titre tant individuel que collectif.

238. Les motifs exposés dans le premier point sont partant valides dès lors qu'il faut disposer d'un cadre normatif cohérent, intégral, structuré, approuvé par consensus et adopté. Sur la question de savoir si le pays respecte les droits des migrants, les travaux dans la région au titre d'accords existants en rendent compte.

239. Le pays n'a pas ratifié les deux conventions, mais il s'attache à progresser vers le respect des droits de l'homme des migrants. La Convention n° 143, notamment, aborde l'importance de la recherche de personnes migrantes afin de constater leur situation professionnelle et pouvoir la régulariser dans l'éventualité d'une violation de leurs droits; c'est là une tâche qui pourrait être envisagée à partir de mesures prises par la Direction nationale des migrations, laquelle prévoit un recensement de la population étrangère. La coordination avec des secteurs d'employeurs et des représentants de travailleurs constitue également une mesure à envisager dans un cadre de travaux collectifs et de consultations permanentes avec les différents secteurs du pays.

240. Le contrôle social, comme droit constitutionnel, est une forme de participation et d'observation permanente qui peut intervenir en faveur de la population de travailleurs migrants. Toutefois, dans le contexte d'une réorganisation de l'État, les activités en matière de migration doivent être coordonnées et élaborées collectivement et en consultation permanente.

## 2. Collecte de données

### Recommandation du paragraphe 18 des observations finales

241. Concernant la préoccupation manifestée par le Comité quant à l'absence d'informations et de statistiques sur les flux migratoires, l'État informe le Comité que, depuis 2007, la Direction générale des migrations relevant du Ministère de l'intérieur publie un rapport annuel de gestion élaboré à partir des données statistiques que lui remettent les différentes directions départementales et postes frontières établis à l'intérieur du pays. Le rapport, diffusé par la DIGEMIG, est disponible sur son site Web ([www.migracion.gov.bo](http://www.migracion.gov.bo)).<sup>51</sup> Un exemplaire du rapport annuel de 2007 et 2008 est joint au présent rapport.

242. La Direction générale des affaires consulaires, relevant du Ministère des relations extérieures, compte pour sa part des données statistiques sur les flux migratoires de Boliviens à l'étranger, qui révèlent un effectif de quelque 2 107 660 personnes résidant en dehors du pays.<sup>52</sup>

## 3. Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

### Recommandation du paragraphe 20 des observations finales

243. Au sujet de la recommandation formulée par le Comité qui encourage à intensifier la formation des fonctionnaires travaillant dans le domaine des migrations, en 2010, la Direction générale des migrations a mené à bien, conjointement avec l'École d'administration publique plurinationale (EGPP), un projet destiné à former des fonctionnaires désireux de se spécialiser dans ce domaine et appelé «Diplôme en matière de migration et d'administration publique».

244. À cet effet, le Service du défenseur du peuple a, ces dernières années, réalisé, aux postes frontières et dans les chefs-lieux, un cycle d'ateliers de formation sur les droits des migrants, destinés aux fonctionnaires, en particulier dans les principales villes suivantes: Cochabamba, Potosí, Sucre, Cobija, La Paz, Villazón, Cobija, Pisiga. Ces ateliers ont permis une pleine participation grâce à la constitution de groupes de travail et aux interventions des participants.

245. Le Ministère de la justice, avec le concours du Vice-Ministère de la justice et des droits fondamentaux, a organisé à La Paz, Cochabamba et Santa Cruz, en 2010, une série d'ateliers sur la Convention et les mécanismes de protection des droits de l'homme des migrants. Ces ateliers ont visé à diffuser les orientations fixées dans la Convention, les mécanismes de protection en la matière et à faire connaître à tous les participants les observations et recommandations formulées par le Comité sur le rapport initial soumis par l'État en 2008. Ils ont accueilli des fonctionnaires des organes suivants: Ministères de l'intérieur, de la justice, de la défense, du travail, Direction générale des migrations, Unité de la police des frontières (UPACOM), forces armées, police bolivienne, INTERPOL, pouvoir judiciaire, assemblée législative, Services des défenseurs de l'enfance et l'adolescence, tribunal départemental électoral, organisations de la société civile.

246. En outre, les ateliers ont été réalisés en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Bolivie, l'Organisation internationale pour les migrations; concernant la méthode appliquée, ils ont consisté, d'une part, en exposés incombant aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de

---

<sup>51</sup> Note externe: CITE: DJ.DGM.129/2010 du 30 juin 2010 (Ministère de l'intérieur – Direction générale des migrations).

<sup>52</sup> Exposé: Migration, chiffres statistiques, Direction générale des affaires consulaires – Ministère bolivien des relations extérieures.

l'homme en Bolivie, de l'OIM et aux fonctionnaires du Ministère de la justice et, d'autre part, en groupes de travail des différents participants. Les fonctionnaires précités et des représentants des différentes organisations de la société civile y ont participé massivement. Ces ateliers ont été diffusés sur le site web du Ministère de la justice: [www.justicia.gob.bo](http://www.justicia.gob.bo).

247. Le Ministère des relations extérieures, avec le concours de la Direction générale des affaires consulaires, l'appui de l'OIM et en coordination avec la Pastorale de la mobilité humaine, a organisé dans les différents départements une série d'ateliers appelée «Migrant, connaît tes droits» en vue essentiellement d'offrir des lieux d'information, de réflexion et d'édification en participation et sans exclusion pour contribuer à élaborer une politique migratoire en Bolivie. Cette série d'ateliers était destinée aux migrants et membres de leur famille, associations et organisations de migrants, organisations travaillant avec des migrants, organisations de base, syndicats, mouvements sociaux, personnes qui étudient le thème des migrations ou s'y intéressent, fonctionnaires des Ministères des relations extérieures, de l'intérieur, de la justice, du travail, défenseur du peuple, pouvoirs publics, administrations municipales, membres du pouvoir judiciaire, assemblée législative.

## **B. Principes généraux (art. 7 et 83)**

### **1. Non-discrimination**

#### **Recommandation du paragraphe 22 des observations finales**

248. L'État bolivien informe le Comité que la Constitution interdit et réprime toute forme de discrimination fondée sur les motifs suivants: sexe, couleur, âge, orientation sexuelle, identité, origine, culture et nationalité, citoyenneté, langue, croyance religieuse, idéologie, appartenance politique ou philosophique, état civil, situation économique ou sociale, type de profession, degré d'instruction, handicap, grossesse ou autres, dont l'objet ou le résultat est une négation ou un amoindrissement de la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, à des conditions d'égalité, des droits de toute personne.<sup>53</sup>

249. Ainsi, la Constitution garantit le plein exercice des droits reconnus dans la Convention, lesquels toutefois se déploieront pleinement dans la loi bolivienne sur les migrations, actuellement en cours d'élaboration.

250. Par ailleurs, conformément au Plan national de développement «Bolivie digne, souveraine, productive et démocratique pour vivre bien», instrument des pouvoirs publics qui contient des orientations sur l'élimination de la discrimination raciale et l'interdiction de la discrimination étant consacrée dans la Constitution, la Direction générale des migrations, à La Paz, Cochabamba et Santa Cruz, a mis en place dès 2008 une boîte à questions et suggestions destinée aux citoyens étrangers et boliviens.

251. Concrètement, des plaintes ont été déposées, non pas pour discrimination au sein de la Direction générale des migrations, mais pour mauvais traitements et actes de corruption, dont certaines ont été traitées conformément aux dispositions du règlement interne du Ministère de l'intérieur et dans d'autres cas, à savoir la Direction départementale de Santa Cruz et le poste frontière de Villazón (Potosí), il a été procédé à une intervention directe et au changement de plus de 80 % du personnel (2009).

252. Concernant la promotion de campagnes d'information destinées aux fonctionnaires et comme il a été précisé au sujet de la recommandation précédente, l'État bolivien fait mener des campagnes de sensibilisation par diverses institutions publiques telles que: Service du défenseur du peuple, Ministère des relations extérieures, Ministère de la justice et Ministère du travail.

<sup>53</sup> Par. II de l'art. 14 de la Constitution.

## 2. Droit à un recours utile

### Recommandation du paragraphe 24 des observations finales

253. La nouvelle loi du pouvoir judiciaire du 24 juin 2010 entérine les garanties et droits fondamentaux établis dans la Constitution et la législation bolivienne. Tous les droits reconnus dans la Constitution sont directement applicables et bénéficient des mêmes garanties quant à leur protection. Les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont été signés, ratifiés ou auxquels l'État a adhéré et qui consacrent des droits plus favorables à ceux visés dans la Constitution, primeront. Partant, l'autorité juridictionnelle ne pourra alléguer de manquement, d'absence de clarté, d'insuffisance ou de méconnaissance des droits de l'homme et garanties constitutionnelles pour justifier leur violation.<sup>54</sup>

254. C'est en ce sens que, pour garantir l'exercice des droits reconnus dans les accords, pactes et conventions auxquels l'État est partie, tous les habitants du pays qui considèrent que leurs droits ont été violés peuvent former un recours devant les autorités juridictionnelles compétentes et organes internes: ministère public, pouvoir judiciaire, Service du défenseur du peuple et, une fois épuisés les recours internes, devant les organismes internationaux compétents.

255. L'article 113 de la Constitution mentionne le droit à réparation ouvert pleinement aux victimes. Ce droit a été examiné dans des paragraphes précédents.

## C. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

### Recommandation du paragraphe 26 des observations finales

256. Concernant la préoccupation manifestée par le Comité quant à la situation et au nombre de migrants placés en rétention administrative pour infraction aux dispositions relatives à l'immigration, l'État bolivien informe le Comité que la Direction générale des migrations n'effectue aucun «internement» de citoyens étrangers, au motif que ce terme traduit une situation d'emprisonnement et d'isolement.<sup>55</sup> La Direction générale des migrations procède à la rétention du citoyen étranger concerné. Durant cette étape, le Ministère de l'intérieur fournit, par l'intermédiaire de ladite Direction générale des migrations, une alimentation à la personne placée en rétention et lui accorde également des facilités de séjour, afin de remplir les mandats prévus dans la Constitution – garantir et respecter la dignité humaine de la personne comme en dispose l'article 22.

### Citoyens étrangers placés en rétention 2009

<i>Pays</i>	<i>Nombre de ressortissants</i>	<i>Durée</i>	<i>Lieu de rétention</i>
Argentine	7	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Brésil (*)	12	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Cameroun (*)	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations

<sup>54</sup> Nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire, art. 12.

<sup>55</sup> Rapport: JNI n° 15/02/11 du 18 février 2011.

<i>Pays</i>	<i>Nombre de ressortissants</i>	<i>Durée</i>	<i>Lieu de rétention</i>
Chili (*),	11	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Chine (*)	18	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Colombie	16	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Équateur	6	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
États-Unis d'Amérique (*)	3	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Espagne	2	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
France	2	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
République dominicaine	2	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Paraguay (*)	3	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Pérou	114	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Uruguay	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
<b>Total</b>	<b>198</b>		

#### **Citoyens étrangers placés en rétention 2010**

<i>Pays</i>	<i>Nombre de ressortissants</i>	<i>Durée</i>	<i>Lieu de rétention</i>
Angola	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Argentine	17	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Bangladesh	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Belgique	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Brésil (*)	69	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Royaume-Uni	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Cameroun (*)	3	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Chili (*)	18	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Colombie	57	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Cuba	10	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations

<i>Pays</i>	<i>Nombre de ressortissants</i>	<i>Durée</i>	<i>Lieu de rétention</i>
Équateur	4	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Espagne	5	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
France	6	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Inde	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Mexique	4	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Nigéria (*)	2	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
États-Unis d'Amérique (*)	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Paraguay (*)	10	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Pérou	124	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Sri Lanka	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Afrique du Sud	1	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
Uruguay	2	8 heures (y compris durée du transfert au poste frontière)	Bureau des migrations
<b>Total</b>	<b>339</b>		

*Source:* Direction nationale du contrôle – DIGEMIG.

(\*) Les citoyens provenant de ces pays ont dû être maintenus en rétention plus de 24 heures dans certains cas, devant être transférés dans des postes frontières éloignés.

257. L'État informe le Comité que les étrangers placés en rétention pour infraction aux dispositions administratives sont détenus séparément des personnes condamnées ou en attente de jugement. Nonobstant, la procédure appliquée par la Direction nationale du contrôle et de l'enregistrement des habitants à tout étranger faisant l'objet d'une expulsion est détaillée au titre de l'examen de l'article 16 de la Convention.

#### **Recommandation du paragraphe 28 des observations finales**

258. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité quant à l'efficacité des services consulaires et selon les informations fournies par la Direction générale des affaires consulaires au Ministère des relations extérieures, les modalités de délivrance de documents pour les Boliviens à l'étranger ont été facilitées depuis la régularisation migratoire dans les pays à forte concentration de ressortissants tels que Brésil, Argentine et Espagne, depuis 2007 à ce jour.

259. Par décret suprême n° 29277, au titre de l'accord sur la régularisation migratoire conclu entre le Gouvernement bolivien et le Brésil, applicable de septembre 2007 à mars 2010, les consulats de Bolivie au Brésil, par l'intermédiaire de brigades mobiles du tribunal national électoral, à la Direction nationale de l'état civil et après vérification des données relatives à l'inscription des naissances et mariages dans le Système national

d'enregistrement (SIRENA), ont délivré aux citoyens boliviens inscrits en Bolivie un certificat de naissance ou de mariage.

260. De même, ils ont, par l'intermédiaire des brigades mobiles de la Force spéciale de lutte contre le crime de la police nationale, délivré aux citoyens boliviens dans un délai de 24 heures un extrait du casier judiciaire et, par celui des brigades mobiles de la police nationale, les documents permettant l'établissement de cartes d'identité.

261. La loi n° 3108 et le décret suprême n° 29739 du Programme de délivrance de documents en Espagne et en Italie (détaillé dans le décret n° 0327) permettent aux Boliviens d'obtenir, pour 13 dollars des États-Unis, leur certificat authentifié par le Ministère espagnol de la justice en 48 heures à Madrid et moins d'une semaine dans le reste de l'Espagne. Les certificats de mariage et d'état civil peuvent être obtenus respectivement pour 29 et 27 dollars, dans un délai de 48 heures à Madrid et de moins d'une semaine dans le reste de l'Espagne.

262. Pour toute correction au registre d'état civil, le ressortissant bolivien verse 40 dollars; la correction est portée sur ledit registre et le certificat est délivré. Ces formalités exigent un délai de deux mois mais évitent au ressortissant de retourner dans son pays.

263. Par ailleurs, depuis octobre 2009, la municipalité de Madrid peut accéder à la base de données REPAJ qui permet de délivrer les extraits de casier judiciaire dans les 15 jours moyennant 50 dollars.

264. La Direction générale des affaires consulaires a décentralisé le service du casier judiciaire; ainsi, elle a procédé, en coordination avec le Conseil de la magistrature, à la décentralisation du système CERBERO, permettant ainsi d'assurer la délivrance des extraits dans les dix jours à partir de la demande formulée par des citoyens boliviens.

265. Par ailleurs, la décision n° 438/2010 du 6 juillet 2010 a porté création du fonds des services consulaires, alimenté par les prestations que fournissent ces services aux Boliviens installés à l'étranger en vue de garantir leurs droits et d'améliorer leur situation en matière de migration et de travail.<sup>56</sup>

266. La Direction générale des affaires consulaires met également en place des programmes de documents d'appui aux ressortissants boliviens à l'étranger; à cet effet, elle a obtenu des ressources du Trésor national destinées au Programme de prise en charge des Boliviens en Argentine, en Espagne et en Italie.<sup>57</sup>

267. Il convient de souligner qu'avec la promulgation du décret suprême n° 449 du 17 mars 2010, plus de 30 000 demandes de passeports électroniques<sup>58</sup> ont été traitées par le système «Portail de l'administration consulaire», mis en place par le Ministère des relations extérieures et fonctionnant dans plus de 75 représentations consulaires et diplomatiques.

268. Enfin, la promulgation du décret suprême n° 741 du 15 décembre 2010 a permis d'encourager et de prendre des mesures pour que les ressortissants boliviens, installés dans les six principaux pays d'immigration (Argentine, Espagne, Brésil, États-Unis, Italie et Chili) puissent disposer de documents personnels. Ledit décret, applicable pendant trois ans, alloue des ressources économiques suffisantes pour atteindre son objectif.<sup>59</sup>

<sup>56</sup> Fonds qui provient des droits consulaires attachés à la délivrance de passeports, à leur prorogation, à la délivrance d'extraits du casier judiciaire et aux formalités du registre d'état civil (SIRENA).

<sup>57</sup> Au premier semestre de 2010, quelque 75 000 Boliviens ont bénéficié de ce programme en Espagne et en Italie.

<sup>58</sup> Aujourd'hui, les Boliviens à l'étranger disposent d'un document établi dans des conditions accrues de sécurité et au même prix que les documents établis manuellement délivrés auparavant.

<sup>59</sup> Note externe: VRE-DGRC-UAB-002899/2011 du 11 février 2011 (Ministère des relations extérieures).

**Recommandation du paragraphe 30 des observations finales**

269. Le droit d'en appeler auprès d'une autorité compétente est pleinement garanti et reconnu dans la réglementation interne, comme il ressort à l'alinéa i) de l'article 14 du décret suprême n° 24423 du 29 novembre 1996, qui dispose qu'il incombe à la Direction générale des migrations relevant du Ministère de l'intérieur de connaître des appels formés contre les décisions ou dispositions des directions nationales ou administrations départementales en matière d'expulsion ou de séjour et d'en décider.

**D. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)****Recommandation du paragraphe 32 des observations finales**

270. Concernant les plaintes formulées par les citoyens étrangers relatives aux retards de procédure et à leur coût, il convient de préciser que la Direction générale des migrations n'oppose aucun obstacle à la régularisation de citoyens étrangers qui demandent des permis de séjour temporaires ou permanents; elle exige simplement d'eux qu'ils remplissent les conditions fixées dans le régime juridique des migrations et le Manuel de procédures et de conditions requises administratives (MAPA), qui sont fournies aux guichets d'information dont disposent la DIGEMIG et les directions départementales.<sup>60</sup>

271. Les principaux motifs de retard dans les procédures que la DIGEMIG a décelés sont les suivants: a) les conditions fixées dans le MAPA ne sont pas remplies et b) la procédure même requise par INTERPOL, qui s'inscrit également dans les conditions établies en matière de migration.

272. Afin d'assurer une meilleure diligence des procédures auprès d'INTERPOL, un accord d'interprétation et d'exécution a été conclu entre les autorités chargées des questions de migration d'Argentine et de Bolivie.

273. Concernant les coûts, la DIGEMIG offre un service de permanence aux immigrants et de délivrance de passeports aux ressortissants boliviens; la question des coûts et du produit de la vente des passeports relève exclusivement de la Direction générale du recouvrement, au Ministère de l'intérieur, laquelle examine actuellement l'application de la recommandation.

**Recommandation du paragraphe 34 des observations générales**

274. La Constitution garantit aux Boliviens qui résident à l'étranger le droit de participer aux élections à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République et autres prévues par la loi.<sup>61</sup> Ce droit est exercé par inscription sur les listes électorales. De même, les étrangers résidant en Bolivie ont le droit de voter aux élections municipales, conformément à la loi, en application des principes de réciprocité internationale.

275. À cet effet, l'État bolivien, par le décret suprême n° 003 du 11 février 2009, garantit l'application du paragraphe I de l'article 27 de la nouvelle Constitution et l'article 26 du texte constitutionnel reconnaît le droit des Boliviens de participer librement à la formation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique; ce droit comprend notamment le droit au suffrage par vote à égalité, universel, direct, individuel, secret, libre et obligatoire, au scrutin public, qui s'exerce dès l'âge de 18 ans.

---

<sup>60</sup> Note externe: CITE: DJ.DGM.129/2010 du 30 juin 2010 (Ministère de l'intérieur – Direction générale des migrations).

<sup>61</sup> Art. 27 de la Constitution.

276. Le Gouvernement brésilien met également en place depuis 2006 des programmes de régularisation des documents de Boliviens résidant à l'étranger en vue de légaliser leur séjour dans les différents pays. La Constitution reconnaît à ces ressortissants le droit de vote, le gouvernement étant inéluctablement tenu d'en garantir l'exercice effectif, objet de la promulgation du décret précité.

277. Lors des élections présidentielles de 2009, 83 953 Boliviens résidant à l'étranger ont exercé leur droit de vote pour la première fois lors d'élections générales, fruit de la coordination entre les ambassades et les consulats et le tribunal national électoral dans les pays de destination qui concentrent les grands flux migratoires de Boliviens – Argentine, Espagne, Brésil et États-Unis.

**Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)**

**Recommandation du paragraphe 36 des observations finales**

278. À cet effet, il convient de souligner que l'article 8 du décret suprême n° 25150 du 4 septembre 1998 dispose en matière d'organisation et de fonctionnement du Service national des migrations (actuellement Direction générale des migrations), selon la répartition suivante:

<i>Échelon</i>	<i>Unité administrative</i>
Direction	Direction
Coordination	Conseil technique
Exécution et fonctionnement	Direction nationale de la planification et la réglementation Direction nationale des étrangers et des passeports Direction nationale du contrôle et de l'enregistrement des habitants
Appui exécutif	Direction administrative Direction juridique
Décentralisé	Directions départementales

279. Toutefois, il faut préciser deux aspects de cette structure organique.

a) Le Conseil technique ne fonctionne pas depuis la promulgation du décret. Actuellement, la Direction générale des migrations élabore le règlement relatif au fonctionnement du Conseil national des migrations établi en 2010.

b) La Direction nationale de la planification et la réglementation ne fait actuellement pas partie des unités administratives qui composent la structure précitée.

280. Aujourd'hui, la structure organique du pouvoir exécutif (décret suprême n° 29894 du 7 février 2009) se rattache à la Direction générale des migrations au Ministère de l'intérieur, en vue d'influer directement sur l'élaboration des politiques et la prise de décisions en matière de migration: il peut être affirmé qu'il n'existe aucun manque de coordination dans les activités de ladite Direction.

281. Le mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations représente, quant à lui, l'organisme d'appui au régime migratoire; il est formé d'organismes publics et d'institutions de la société civile liés aux questions de migration, à savoir: Ministères des relations extérieures, de l'intérieur, de la justice, du travail, Banque centrale de Bolivie,

Assemblée législative plurinationale, Institut national de statistique, Défenseur du peuple, Direction générale des migrations, Pastorale de la mobilité humaine, OIM, OIT, Bureau technique pour les migrations, UNICEF.

### **Recommandation du paragraphe 38 des observations finales**

282. Concernant la préoccupation manifestée par le Comité sur le fait que 60 % de la population autochtone a émigré, l'État souhaite dissiper un malentendu, du fait que selon les études réalisées par l'Institut national de statistique lors du recensement de 2001, le taux de 62,2 % indique la proportion de population autochtone sur le territoire bolivien, autrement dit, 62,2 % de la population se sont déclarés autochtones lors du recensement.<sup>62</sup>

283. Il est également précisé au Comité que les 62,2 % de la population bolivienne qui se déclarent autochtones<sup>63</sup> n'ont pas nécessairement émigré. Actuellement, l'INE ne dispose pas de données ou chiffres relatifs au nombre de Boliviens qui se sont déclarés autochtones et ont émigré; il compte uniquement des chiffres sur la migration interne entre départements et villes.<sup>64</sup>

### **Recommandation du paragraphe 40 des observations finales**

284. Concernant la recommandation formulée par le Comité relative à la réalisation d'une étude sur la situation des enfants de familles migrantes, il est souligné que le Bureau de représentation du Service du défenseur du peuple à Cochabamba élabore un projet d'aide aux enfants de parents migrants en coordination avec le Service de défense de l'enfance et l'adolescence qui relève de l'administration municipale de Cochabamba.

285. Il convient également de relever l'étude réalisée de 2007 à 2009 par l'Association de migrants Bolivie-Espagne (AMIBE) et la Fondation CODEM sur la crise dans l'éducation des enfants de migrants boliviens en Espagne, qui traduit la situation vécue par les enfants de migrants.

286. L'UNICEF est sur le point d'élaborer l'étude sur la situation des enfants de familles migrantes, qui sera réalisée en coordination avec des institutions publiques chargées des questions de migration.

### **Recommandation du paragraphe 42 des observations finales**

287. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité qui encourage à créer des mécanismes pour faciliter l'identification de groupes vulnérables, il est précisé que le mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations compte quatre groupes, à savoir:

- a) réglementation institutionnelle;
- b) bien public (santé, éducation, culture, femmes et famille);
- c) économie (travail, commerce, envois de fonds);
- d) réfugiés.

288. Le premier de ces groupes s'emploie à élaborer un avant-projet de loi sur les migrations, le quatrième disposant déjà d'un avant-projet de loi sur les réfugiés, actuellement évalué par toutes les institutions publiques et organisations de la société civile qui traitent ce thème.

<sup>62</sup> Voir: [www.ine.gov.bo/indice/visualizador.aspx?ah=PC20501.HTM](http://www.ine.gov.bo/indice/visualizador.aspx?ah=PC20501.HTM).

<sup>63</sup> Note externe: CITE: INE/DEIS/DIR n° 1931/10 du 29 novembre 2010 (Institut national de statistique).

<sup>64</sup> Bolivie: Caractéristiques sociodémographiques de la population autochtone, Ministère des finances – Institut national de statistique, 2006, p. 87 à 98.

289. La Direction nationale technique du contrôle et de l'enregistrement des habitants relevant de la Direction générale des migrations est, en vertu du décret suprême n° 24423 «Régime juridique migratoire», chargée de contrôler les postes frontières et les passages terrestres. À cet effet, chacun de ces postes compte des inspecteurs dont la fonction consiste à effectuer le contrôle migratoire des départs et arrivées de ressortissants ou d'étrangers avec l'appui de l'Unité de la police des frontières (UPACOM) qui est un service administratif de la Direction générale des migrations.

290. Les inspecteurs des frontières et aéroports de la DIGEMIG, en application de l'article 23 du décret suprême n° 28329 «Commission nationale des réfugiés en Bolivie – Réglementation et procédures» du 12 septembre 2005, savent pleinement qu'ils ne peuvent rejeter les demandes formulées par des étrangers manifestant leur besoin de protection sur le territoire bolivien, qu'ils doivent ultérieurement transmettre au Secrétariat de la Commission nationale pour les réfugiés aux fins de traitement. Ces personnes ont un délai de 30 jours pour se présenter audit Secrétariat et formuler leur requête; à défaut, elles sont considérées comme migrants ordinaires soumis à la réglementation établie dans le décret suprême n° 24423 sur le régime juridique migratoire.

291. S'agissant de la traite et du trafic de personnes, le Conseil national de lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants constitue un mécanisme qui met en œuvre la stratégie pluriannuelle pour combattre ce fléau, laquelle procède d'une initiative de l'État bolivien visant à jeter les fondements de la lutte contre ces infractions qui, depuis des années, s'intensifient au plan international et portent préjudice au pays.

#### **Recommandation du paragraphe 44 des observations finales**

292. La Direction générale des affaires consulaires relevant du Vice-Ministère des relations extérieures au Ministère des relations extérieures s'attache à faire en sorte que d'une manière ponctuelle et concrète les citoyens puissent potentiellement bénéficier de l'application du décret suprême n° 0301 qui dispose que les biens ménagers ne sont pas soumis aux droits de douane d'importation comme suit:

a) pour les ressortissants qui rentrent en Bolivie et s'y fixent définitivement, les biens ménagers comprennent les meubles, appareils et ustensiles d'utilisation courante dans un logement accueillant une famille, ainsi que les machines, équipements et outillages nécessaires à leur activité et représentant une valeur maximale de 50 000 dollars des États-Unis;

b) pour les non-résidents qui viennent s'installer en Bolivie, les biens ménagers comprennent les meubles, appareils et ustensiles d'utilisation courante dans un logement accueillant une famille et représentant une valeur maximale de 35 000 dollars.

293. La Direction générale des affaires consulaires organise en outre des rencontres avec le Vice-Ministère de la politique fiscale et l'Administration des douanes en vue de contribuer à résoudre d'éventuels inconvénients auxquels se heurtent les citoyens qui décident de rentrer.

294. Enfin, le Ministère des relations extérieures met en place le Plan de retour et de réintégration durable pour les migrants boliviens, qui vise à orienter l'élaboration de propositions en matière de politique bolivienne relative aux migrations, en particulier eu égard aux possibilités de retour en Bolivie d'émigrés boliviens et aux options quant à leur réinsertion dans les secteurs dynamiques du pays.<sup>65</sup>

---

<sup>65</sup> Note externe: VRE-DGRC-UAB-002899/2011 du 11 février 2011 (Ministère des relations extérieures).